

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: ACTES EN VIGUEUR ENTRE LES PAYS UNIONISTES (1^{er} juillet 1912), p. 89.

ADHÉSION A LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE, DU 13 NOVEMBRE 1908: DANEMARK, p. 89. — **GRANDE-BRETAGNE**, p. 90.

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE, DU 13 NOVEMBRE 1908.
A. DANEMARK. I. Ordonnance concernant l'application de la loi du 1^{er} avril 1912 aux œuvres produites par des ressortissants des pays ayant ratifié la Convention de Berne révisée ou éditées dans un de ces pays (du 26 juin 1912), p. 90. — II. Ordonnance concernant l'application de la loi du 13 mai 1914 aux photographies produites par des ressortissants des pays ayant ratifié la Convention de Berne révisée ou éditées dans un de ces pays (du 26 juin 1912), p. 91. — III. Publication concernant l'adhésion du Danemark à la Convention de Berne révisée (du 27 juin 1912), p. 91. — **B. GRANDE-BRETAGNE.** Ordonnance concernant la mise à exécution de la Convention de Berne révisée (du 24 juin 1912), p. 91.

Législation intérieure: GRANDE-BRETAGNE. I. Règlement n° 532 concernant l'application générale du système des tantièmes en matière de droit d'auteur (du 7 juin 1912), p. 94. — II. Règlement n° 533 concernant l'application du système

des tantièmes en matière de droit d'auteur aux instruments de musique mécaniques (du 7 juin 1912), p. 94. — III. Règlement des Commissaires des douanes et accises concernant l'article 14 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur (du 19 juin 1912), p. 96. — IV. Règlement n° 635 concernant le dépôt de livres à la Bibliothèque nationale du Pays de Galles (du 25 juin 1912), p. 97. — V. Règlement n° 661 concernant les dessins (du 26 juin 1912), p. 97.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA REVISION DE LA LÉGISLATION HOLLANDAISE SUR LE DROIT D'AUTEUR, p. 98.

Correspondance: LETTRE DE FRANCE (A. Vaunois). Commission chargée de préparer l'abrogation de la loi du 16 mai 1866 relative aux instruments de musique mécaniques. — Fluctuations de la jurisprudence quant à la protection des œuvres photographiques. — Enquête ministérielle sur le droit d'auteur dans les colonies. — Résiliation du contrat d'édition en cas de publication tardive et intempestive; aspect double du droit d'auteur: droit pécuniaire et droit moral; principes anciens. — "Le cinématographe et le droit de représentation: évolution de la jurisprudence, p. 101.

Nouvelles diverses: ITALIE. Prise en considération d'un projet de revision partielle de la loi sur le droit d'auteur, p. 104.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (Morf), p. 104.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ACTES EN VIGUEUR ENTRE LES PAYS UNIONISTES

(1^{er} JUILLET 1912)

A. Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908

A) Sans réserve:

| | |
|-----------|------------|
| ALLEMAGNE | LUXEMBOURG |
| BELGIQUE | MONACO |
| ESPAGNE | PORTUGAL |
| HAÏTI | SUISSE |
| LIBÉRIA | |

B) Avec réserves:

FRANCE } Oeuvres d'art appliqué (maintien
 TUNISIE } des stipulations antérieures).
 DANEMARK: Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

GRANDE-BRETAGNE: Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).*

JAPON: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).

NORVÈGE: 1. Oeuvres d'architecture (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).

2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).

3. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886).

B. Convention de Berne de 1886, Acte additionnel et Déclaration interprétative de Paris de 1896

ITALIE.

C. Convention de Berne de 1886 et Déclaration interprétative de Paris de 1896

SUÈDE.

* Les possessions britanniques autonomes, savoir le Dominion du Canada, la Fédération australienne, la Nouvelle-Zélande, l'Union sud-africaine et Terre-Neuve, et, en outre, les Indes, les Iles de la Manche, Papoua et Ile de Norfolk, continuent à être liées par la Convention de Berne de 1886 et l'Acte additionnel de Paris de 1896, jusqu'à ce que le Gouvernement britannique ait accédé pour elles à la Convention de Berne révisée de 1908 (v. ci-après, p. 90).

DANEMARK

ADHÉSION

sous une réserve

À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE DU 13 NOVEMBRE 1908

Par note du 28 juin 1912, le Ministère des Affaires étrangères du Royaume de Danemark a transmis à M. le Président de la Confédération suisse l'acte par lequel le Danemark ratifie la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908; ledit Ministère

a ajouté que cette Convention déploiera ses effets à partir du 1^{er} juillet 1912 dans le Royaume et les Iles Féroë, à l'exclusion de l'Islande, du Groenland et des Antilles danoises, mais avec la réserve suivante faite sur la base de l'article 27 de ladite Convention :

En ce qui concerne la reproduction des articles de journaux et de recueils périodiques, au lieu d'adhérer à l'article 9 de la Convention susmentionnée du 13 novembre 1908, le Gouvernement royal de Danemark entend rester lié par l'article 7 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, tel que celui-ci a été modifié en vertu de l'article premier, n° IV, de l'Acte additionnel signé à Paris, le 4 mai 1896.

GRANDE-BRETAGNE

ADHÉSION

sous une réserve

et

pour certaines parties de l'Empire

À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE DU
13 NOVEMBRE 1908

Par note du 14 juin 1912, la Légation britannique à Berne a transmis à M. le Président de la Confédération suisse l'instrument diplomatique constatant que Sa Majesté Britannique a, le 4 juin 1912, ratifié la Convention de Berne révisée, signée à Berlin le 13 novembre 1908. Ainsi qu'il résulte d'une Déclaration jointe à la note précitée, cette adhésion comporte une réserve faite sur la base de l'article 27 de cette Convention et visant l'article 18 de celle-ci, et elle ne s'étend qu'aux parties de l'Empire spécifiées par la même déclaration dont voici la traduction :

DÉCLARATION

a) En vertu de l'article 27 de la Convention susmentionnée, il est déclaré qu'en ce qui concerne l'application des dispositions de celle-ci aux œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, au lieu d'adhérer à l'article 18 de ladite Convention, entend rester lié par l'article 14 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et le n° 4 du Protocole de clôture de cette dernière Convention, amendé par l'Acte additionnel de Paris, du 4 mai 1896.

b) En vertu de l'article 26 de la Convention révisée de 1908, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique y accède pour toutes les colonies britanniques et posses-

sions étrangères, à l'exception des suivantes :

Les Indes,
Le Dominion du Canada,
La Fédération australienne,
Le Dominion de la Nouvelle-Zélande,
Terre-Neuve,
L'Union sud-africaine,
Les Iles de la Manche,
Papoua et
Ile de Norfolk.

c) En même temps Sa Majesté Britannique accède à la Convention pour l'île de Chypre et pour les pays britanniques de protectorat suivants : Bechouanaland ; Afrique Orientale ; Gambie ; Iles Gilbert et Ellice ; Nigérie du Nord ; Nigérie du Sud ; territoires septentrionaux de la Côte d'Or ; Nyasaland ; Rhodésia du Nord ; Rhodésia du Sud ; Sierra Leone ; Somaliland ; Iles Salomon ; Souaziland ; Ouganda ; Weïhaïweï.

d) Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique se réserve, néanmoins, le droit de dénoncer séparément la Convention à toute époque en ce qui concerne les colonies britanniques, possessions étrangères ou protectorats (y compris l'île de Chypre), pour lesquels il adhère par la présente ou adhèrera par la suite.

e) Enfin il est déclaré que les dispositions de la Convention deviendront exécutoires le 1^{er} juillet 1912 dans le Royaume-Uni et dans les colonies, possessions étrangères et protectorats, y compris l'île de Chypre, auxquels s'applique la déclaration d'accession ci-dessus.

Légation britannique à Berne, 14 juin 1912.

R. H. CLIVE.

* * *

Conformément à l'article 30 de la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908, ainsi qu'au dernier alinéa du Procès-verbal de dépôt des ratifications, signé à Berlin le 9 juin 1910, le Conseil fédéral suisse a notifié ces deux accessions ensemble, par une note-circulaire datée du 2 juillet 1912, aux Gouvernements des autres États contractants.

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention de Berne révisée

DANEMARK

I

ORDONNANCE

concernant

L'APPLICATION DE LA LOI DU 1^{er} AVRIL 1912
AUX ŒUVRES PRODUITES PAR DES RESSOR-

TISSANTS DES PAYS AYANT RATIFIÉ LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE OU ÉDITÉES DANS UN DE CES PAYS

(Du 26 juin 1912.)

Nous, CHRÉTIEN X, etc.

Faisons savoir :

Comme, à partir du 1^{er} juillet de cette année, Nous avons adhéré pour ce Royaume à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berlin en 1908, sous la réserve, toutefois, que le Danemark, au lieu d'accéder à l'article 9 de la Convention révisée, maintient l'article 7 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, tel qu'il a été amendé par l'article premier, n° IV, de l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896,

Nous ordonnons par la présente, conformément à l'article 36 de la loi du 1^{er} avril 1912 concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art, d'après lequel les dispositions de cette loi peuvent être, sous condition de réciprocité, rendues applicables, en tout ou en partie, par ordonnance royale aux œuvres produites par des ressortissants d'un autre pays, même si elles ne sont pas éditées pour la première fois en Danemark,

Que les dispositions contenues dans la loi précitée s'appliqueront, à partir du 1^{er} juillet 1912, aux œuvres produites par des ressortissants étrangers, même si elles ne sont pas éditées pour la première fois en Danemark, en tant que le pays auquel appartient le producteur de l'œuvre ou dans lequel l'œuvre a été éditée pour la première fois, aura adhéré à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berlin en 1908.

Cependant, en ce qui concerne l'article 18, 4^e alinéa, de la Convention révisée (cf. article 37 de la loi précitée), Nous faisons la réserve suivante par rapport à l'application de la loi aux œuvres étrangères produites ou publiées avant sa mise en vigueur⁽¹⁾ :

1. Toute traduction commencée ou achevée avant le 1^{er} juillet de cette année et dont la publication était permise d'après le droit jusqu'ici en vigueur, pourra — même en éditions nouvelles — être aliénée, représentée ou autrement publiée à l'avenir, quand bien même cette publication serait interdite d'après la loi du 1^{er} avril 1912 concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art.

2. L'exécution publique de compositions musicales dont l'exécution était permise

(1) La loi a été mise à exécution également à partir du 1^{er} juillet 1912 (v. art. 37, *Droit d'Auteur*, 1912, p. 77).

d'après la législation en vigueur avant le 1^{er} juillet de cette année, parce qu'elles ne portaient aucune mention d'interdiction sur la feuille de titre ou en tête de l'œuvre éditée, sera licite encore à l'avenir, pour autant qu'elle ne prend pas le caractère d'une représentation dramatique. De même il sera permis à l'avenir, sous la même condition, d'adapter une telle œuvre à des instruments servant à la reproduction mécanique.

3. Lorsqu'une œuvre a été reproduite licitement en Danemark, avant le 1^{er} juillet 1912, sous forme de tableaux vivants, la reproduction ainsi faite pourra être multipliée, représentée ou autrement publiée même à l'avenir.

A quoi chaque intéressé aura à se conformer.

Donné à Marselisborg, le 26 juin 1912.
Par la main et sous le sceau du Roi.

(L. S.) CHRÉTIEN R.

JACOB APPEL.

II

ORDONNANCE

concernant

L'APPLICATION DE LA LOI DU 13 MAI 1911
AUX PHOTOGRAPHIES PRODUITES PAR DES
RESSORTISSANTS DES PAYS AYANT RATIFIÉ
LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE OU ÉDI-
TÉES DANS UN DE CES PAYS

(Du 26 juin 1912.)

Nous CHRÉTIEN X, etc.

Faisons savoir :

Comme, à partir du 1^{er} juillet de cette année, Nous avons adhéré pour ce Royaume à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berlin en 1908, sous la réserve, toutefois, que le Danemark, au lieu d'accéder à l'article 9 de la Convention révisée, maintient l'article 7 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, tel qu'il a été amendé par l'article premier, n° IV, de l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896,

Nous ordonnons par la présente, conformément à l'article 4 de la loi du 13 mai 1911 concernant le droit exclusif sur les travaux photographiques, d'après lequel les dispositions de cette loi peuvent être, sous condition de réciprocité, rendues applicables, en tout ou en partie, par ordonnance royale, aux photographies produites par des ressortissants d'un autre pays,

Que les dispositions contenues dans la loi précitée s'appliqueront, à partir du 1^{er} juillet 1912, aux photographies pro-

duites par des ressortissants étrangers, en tant que le pays auquel appartient le producteur de la photographie ou dans lequel la photographie a été éditée pour la première fois, aura adhéré à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berlin en 1908.

Cependant, en ce qui concerne l'article 18, alinéa 4, de la Convention de Berne révisée, Nous faisons la réserve que la loi ne s'appliquera pas aux photographies produites avant le 1^{er} juillet 1912 par des ressortissants des pays étrangers.

A quoi chaque intéressé aura à se conformer.

Donné à Marselisborg, le 26 juin 1912.
Par la main et sous le sceau du Roi.

(L. S.) CHRÉTIEN R.

JACOB APPEL.

III

PUBLICATION

concernant

L'ADHÉSION DU DANEMARK À LA CONVENTION
DE BERNE REVISÉE POUR LA PROTECTION
DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES,
SIGNÉE À BERLIN EN 1908

(Du 27 juin 1912.)

En date du 26 juin de cette année, S. M. le Roi a daigné adhérer pour le Royaume de Danemark, à partir du 1^{er} juillet 1912, à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berlin en 1908, sous la réserve, toutefois, qu'en ce qui concerne la reproduction des articles de journaux et de recueils périodiques, le Gouvernement danois, au lieu d'accéder à l'article 9 de la Convention révisée, désire maintenir l'article 7 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, tel qu'il est amendé par l'article premier, n° IV, de l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896.

Les dispositions de la Convention de Berne révisée à Berlin en 1908 sont les suivantes :

[Suit le texte original intégral et la traduction en langue danoise de la Convention du 13 novembre 1908.]

L'article 7 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, amendé par l'article premier, n° IV, de l'Acte additionnel de Paris du 4 mai 1896, que le Danemark a désiré maintenir au lieu d'accéder à l'article 9 de la Convention révisée en 1908, a la teneur suivante :

[Suit le texte de l'article 7 de la Convention de 1886, amendé par l'Acte additionnel de 1896.]

Ce qui précède est porté à la connaissance générale.

Ministère des Cultes et de l'Instruction publique, le 27 juin 1912.

JACOB APPEL.

K. Glahn.

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE

concernant

LA MISE À EXÉCUTION DE LA CONVENTION
DE BERNE REVISÉE DU 13 NOVEMBRE 1908

(Du 24 juin 1912.)

A LA COUR DU PALAIS DE BUCKINGHAM
Présente

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
EN CONSEIL

Attendu que, le 9 septembre 1886, une Convention concernant la protection à accorder aux droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques — appelée ci-après la Convention de Berne et reproduite dans la seconde annexe à la présente Ordonnance — a été conclue entre Sa Majesté la Reine Victoria et les pays étrangers suivants : Belgique, France, Allemagne, Haïti, Italie, Suisse et Tunisie, et que, le 5 septembre 1887, les ratifications relatives à cette Convention de Berne ont été dûment échangées entre Sa Majesté la Reine Victoria et les pays précités ;

Attendu que, ultérieurement, les pays étrangers suivants : Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège et Suède ont adhéré à ladite Convention de Berne ;

Attendu qu'un Acte additionnel à la Convention de Berne — appelé ci-après Acte additionnel et reproduit dans la troisième annexe à la présente Ordonnance — a été stipulé entre Sa Majesté la Reine Victoria et les pays étrangers suivants : Belgique, France, Allemagne, Italie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Espagne, Suisse et Tunisie, dans le but de modifier les dispositions de la Convention précitée de Berne et que, le 9 septembre 1897, les ratifications de cet Acte additionnel ont été échangées entre Sa Majesté la Reine Victoria et lesdits pays ;

Attendu que, ultérieurement, la République de Haïti a adhéré audit Acte additionnel et que les pays étrangers suivants : le Danemark et les Iles Féroë, les Pays allemands de protectorat, le Japon et Libéria ont adhéré à la Convention de Berne et à l'Acte additionnel, tandis que la Principauté de Monténégro a dûment dénoncé cette Convention et cet Acte additionnel ;

Attendu que, par les Ordonnances en Conseil mentionnées dans la cinquième annexe à la présente Ordonnance et promulguées en vertu des lois de 1844 à 1886 concernant la protection internationale des droits des auteurs, la Convention de Berne et l'Acte additionnel sont maintenant en vigueur dans les possessions de Sa Majesté ;

Attendu qu'une Convention — appelée ci-après la Convention de Berlin et reproduite dans la première annexe à la présente Ordonnance — a été signée, le 13 novembre 1908, entre Sa Majesté le feu Roi Edouard VII et les pays étrangers suivants : Belgique, Danemark, France, Allemagne, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Norvège, Espagne, Suède, Suisse et Tunisie, dans le but de remplacer la Convention de Berne et l'Acte additionnel ;

Attendu qu'il est prévu par ladite Convention de Berlin que les États contractants peuvent faire des réserves en déclarant, lors de l'échange des ratifications, qu'ils entendent, sur tel ou tel point, rester encore liés par les dispositions de la Convention de Berne et de l'Acte additionnel, et qu'il est prévu, en outre, par ladite Convention de Berlin que la Convention de Berne et l'Acte additionnel resteront en vigueur dans les rapports avec les États contractants qui ne ratifient pas la Convention de Berlin ;

Attendu que ladite Convention de Berlin a été ratifiée par Sa Majesté le 14 juin 1912, sous la réserve mentionnée dans la Partie I^{re} de la quatrième annexe à la présente Ordonnance ;

Attendu que la Convention de Berlin a été également ratifiée par les pays étrangers suivants : Belgique, France, Allemagne, Haïti, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Norvège, Espagne, Suisse et Tunisie, sous les réserves mentionnées dans la II^e Partie de la quatrième annexe à la présente Ordonnance ;

Attendu que la République de Portugal a adhéré à ladite Convention de Berlin ;

Attendu que la loi de 1911 sur le droit d'auteur abroge, à partir de sa mise en vigueur, les lois précitées de 1844 à 1886 concernant la protection internationale des droits des auteurs dans les parties des possessions de Sa Majesté auxquelles ladite loi s'applique ;

Attendu que la loi de 1911 confère à Sa Majesté la faculté d'étendre par Ordonnance en Conseil la protection de ladite loi à certaines catégories d'œuvres étrangères dans une partie quelconque, régie par la loi, des possessions de Sa Majesté autres que les possessions autonomes ;

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, de et par l'avis de son Conseil Privé, et en vertu de la faculté qui Lui est reconnue par la loi

de 1911 sur le droit d'auteur, ordonne maintenant, et il est par les présentes ordonné ce qui suit :

1. La présente Ordonnance s'appliquera aux pays étrangers suivants : Belgique, Danemark avec les Iles Féroë, France, Allemagne et les Pays allemands de protectorat, Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse et Tunisie. Ces pays sont cités dans la présente Ordonnance comme les pays étrangers de l'Union pour la protection du droit d'auteur.

2. La loi de 1911 sur le droit d'auteur, y compris les dispositions relatives aux œuvres existantes, s'appliquera, sous réserve des dispositions de ladite loi et de la présente Ordonnance :

a) aux œuvres publiées pour la première fois dans un pays étranger de l'Union pour la protection du droit d'auteur, comme si elles avaient été publiées pour la première fois dans les parties des possessions de Sa Majesté auxquelles s'applique la loi précitée ;

b) aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques dont les auteurs étaient, au moment de la production, sujets ou citoyens d'un pays étranger de l'Union pour la protection du droit d'auteur comme s'ils avaient été sujets britanniques ;

c) par rapport au domicile établi dans un pays étranger de l'Union pour la protection du droit d'auteur, comme si ce domicile avait été établi dans les parties des possessions de Sa Majesté auxquelles s'applique ladite loi.

1) Toutefois, lorsqu'il s'agit d'œuvres dont le pays d'origine est le Danemark, l'Italie ou la Suède, ne seront pas applicables les articles 1^{er}, n^o 2, lettre d, et 19 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur ni aucune autre disposition de celle-ci qui accorde au titulaire du droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale le droit exclusif de confectionner des empreintes, rouleaux perforés, films cinématographiques ou autres organes à l'aide desquels l'œuvre pourra être exécutée mécaniquement, ni aucune autre disposition de la loi garantissant le droit d'auteur sur une empreinte ou sur un rouleau perforé quelconque.

ii) La durée de la protection dans les parties des possessions de Sa Majesté auxquelles s'applique la présente Ordonnance n'excédera pas celle accordée par la loi du pays d'origine de l'œuvre.

iii) La jouissance des droits accordés par la loi de 1911 sur le droit d'auteur sera subordonnée à l'accomplisse-

ment des conditions et formalités suivantes :

a) Lorsqu'il s'agit d'un article de journal (à l'exception des romans-feuilletons ou nouvelles), dont le pays d'origine est la Belgique, la France, l'Allemagne et les Pays allemands de protectorat, Haïti, Libéria, Luxembourg, Monaco, Portugal, Espagne, Suisse et Tunisie, le droit d'empêcher la reproduction, en original ou en traduction, d'un tel article dans un autre journal avec indication de la source dépendra du fait que la reproduction en est expressément interdite dans un endroit visible du journal où l'article a paru.

b) Lorsqu'il s'agit d'un article de journal ou de recueil périodique (à l'exception des romans-feuilletons ou nouvelles) dont le pays d'origine est le Danemark, l'Italie, la Norvège ou la Suède, le droit d'empêcher la reproduction, en original ou en traduction, d'un tel article avec indication de la source dépendra du fait que la reproduction en est expressément interdite dans un endroit visible du journal ou du recueil périodique où l'article a paru.

c) Lorsqu'il s'agit d'une œuvre littéraire ou dramatique dont le pays d'origine est le Danemark, l'Italie, le Japon ou la Suède, le droit d'empêcher la production, reproduction, représentation publique ou publication d'une traduction de cette œuvre après l'expiration de dix ans à partir de la fin de l'année de la première publication de l'œuvre ou, en ce qui concerne les ouvrages publiés par livraisons, de chaque livraison de l'œuvre dépendra du fait que, avant l'expiration de la période indiquée, une traduction autorisée aura été publiée en la langue pour laquelle la protection de l'œuvre ou de chaque livraison sera réclamée, dans les parties des possessions de Sa Majesté auxquelles s'applique la présente Ordonnance ou dans un pays étranger de l'Union pour la protection du droit d'auteur.

d) Lorsqu'il s'agit d'une œuvre musicale publiée dont le pays d'origine est le Danemark, l'Italie, le Japon ou la Suède, le droit d'en empêcher l'exécution publique dépendra du fait que cette exécution publique en est expressément interdite sur la page de titre ou en tête de l'ouvrage.

e) Lorsqu'il s'agit d'une œuvre dont le pays d'origine est le Danemark, l'Italie ou la Suède, la jouissance de la totalité des droits accordés par la loi de 1911 sur le droit d'auteur dépendra de l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre.

iv) Aucune disposition de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, relative à des œuvres existantes, ne devra être interprétée comme si elle faisait revivre le droit d'empêcher la production ou l'importation d'une traduction, lorsque ce droit a pris fin en vertu de l'article 5 de la loi de 1886 concernant la protection internationale des droits des auteurs.

3. Lorsque, sous réserve des dispositions de l'article 2, n° 1, de la présente Ordonnance, une œuvre musicale à laquelle celle-ci s'applique, aura été publiée avant la mise en vigueur de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, sans que des organes servant à la reproduire mécaniquement aient été, avant la mise en vigueur de la présente Ordonnance, licitement fabriqués ou mis en vente dans les parties des possessions de Sa Majesté régies par ladite Ordonnance, le droit d'auteur à l'égard de cette œuvre comprendra tous les droits accordés par la loi susmentionnée en ce qui concerne la fabrication d'empreintes, rouleaux perforés et autres organes à l'aide desquels l'œuvre pourra être exécutée mécaniquement.

4. Dans la présente Ordonnance, l'expression «pays d'origine» de l'œuvre a la même signification que dans le troisième alinéa de l'article 4 de la Convention de Berlin.

5. a) La présente Ordonnance s'applique à tous les dominions, toutes les colonies et possessions de Sa Majesté, à l'exception des suivants :

- Le Dominion du Canada,
- La Fédération australienne,
- Le Dominion de la Nouvelle-Zélande,
- L'Union sud-africaine,
- Terre-Neuve.

b) La présente Ordonnance s'appliquera également à l'île de Chypre et aux pays britanniques de protectorat suivants: protectorat de Bechoualand; protectorat de l'Afrique orientale; protectorat de Gambie; protectorat des Iles Gilbert et Ellice; protectorat de la Nigérie du Nord; territoires septentrionaux de la Côte d'Or; protectorat de Nyasaland; Rhodésia du Nord; Rhodésia du Sud; protectorat de Sierra Leone; protectorat de Somaliland; protectorat de la Nigérie du Sud; protectorat des Iles Salo-

mon, Souaziland; protectorat d'Ouganda; Weihaïwei.

6. Les ordonnances mentionnées dans la cinquième annexe ci-après sont, par les présentes, révoquées à partir de la mise en vigueur de la présente Ordonnance, autant que cela concerne les parties des possessions de Sa Majesté auxquelles cette Ordonnance s'applique.

Toutefois, ni cette révocation ni aucune autre disposition de la présente Ordonnance ne devra porter préjudice à un droit quelconque acquis ou accru, avant la promulgation de la présente Ordonnance, en vertu d'une des ordonnances révoquées, et quelconque peut prétendre à un droit semblable pourra continuer à faire valoir ce droit et les moyens de recours y relatifs, comme si la présente Ordonnance n'avait pas été promulguée.

7. La présente Ordonnance sera interprétée comme si elle faisait partie de la loi de 1911 sur le droit d'auteur.

8. La présente Ordonnance entrera en vigueur dans le Royaume-Uni le 1^{er} juillet 1912, et dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté auxquelles elle s'applique, le jour où la loi de 1911 sur le droit d'auteur y sera mise en vigueur; ce jour est, dans la présente Ordonnance, mentionné comme le jour de la mise en vigueur de celle-ci.

Et les Lords-commissaires du Trésor de Sa Majesté donneront les ordres nécessaires à cet effet.

ALMERIC FITZROY.

ANNEXES

PREMIÈRE ANNEXE

(Traduction anglaise de la Convention de Berlin.)

SECONDE ANNEXE

(Traduction anglaise de la Convention de Berne de 1886.)

TROISIÈME ANNEXE

(Traduction anglaise de l'Acte additionnel de Paris de 1896.)

QUATRIÈME ANNEXE

(Voir colonne ci-contre.)

CINQUIÈME ANNEXE

Ordonnances en Conseil promulguées aux dates indiquées ci-dessous en vue d'assurer les avantages du droit d'auteur dans les possessions de Sa Majesté aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques produites pour la première fois dans les pays étrangers suivants :

| Date de l'ordonnance | Pays d'application |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| 28 novembre 1887 | Belgique, France, Allemagne, Haïti, Italie, Espagne, Suisse et Tunisie. |

| QUATRIÈME ANNEXE | | DISPOSITIONS RESTANT EN VIGUEUR | |
|----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Réserves formulées par rapport à la Convention de Berlin | | | |
| PAYS | MATIÈRE | Première Partie | Deuxième Partie |
| Grande-Bretagne | Effet rétroactif | Article 14 et n° 4 du Protocole de clôture de la Convention de Berne, amendé par l'Acte additionnel. | Dispositions de la Convention de Berne et de l'Acte additionnel. |
| France | Œuvres d'art appliqué à l'industrie | | Article 5 de la Convention de Berne, amendé par l'Acte additionnel. |
| Tunisie | Droit de traduction | | Article 9, alinéa 3, de la Convention de Berne. |
| Japon | Droit d'exécution sur les œuvres musicales | | Article 4 de la Convention de Berne. |
| Norvège | Œuvres d'architecture | » 7 » » » » | » » » » » » |
| | Articles de journaux et de revues | » 14 » » » » | » » » » » » |
| | Effet rétroactif | | |
| Date de l'ordonnance | Pays d'application | | |
| 10 août 1888 | Luxembourg. | | |
| 15 octobre 1889 | Monaco. | | |
| 1 ^{er} août 1896 | Norvège. | | |
| 7 mars 1898 | Belgique, France, Allemagne, Italie, Luxembourg, Monaco, Espagne, Suisse et Tunisie. | | |
| 19 mai 1898 | Haïti. | | |
| 8 août 1899 | Japon. | | |
| 9 octobre 1903 | Danemark et Iles Féroë. | | |
| 12 décembre 1904 | Suède. | | |
| 21 décembre 1908 | Libéria. | | |
| 2 mars 1909 | Pays allemands de protectorat. | | |

Législation intérieure

GRANDE-BRETAGNE

I

RÈGLEMENT N° 532

concernant

L'APPLICATION GÉNÉRALE DU SYSTÈME DES TANTIÈMES EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR

(Du 7 juin 1912.)⁽¹⁾

Le *Board of Trade*, faisant usage des pouvoirs que lui accorde l'article 3 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur⁽²⁾, édicte par la présente le Règlement suivant :

Disposition préliminaire

1. — Ce règlement pourra être cité sous le titre de « Règlement de 1912 concernant l'application générale du système des tantièmes en matière de droit d'auteur » et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1912.

Notification

2. — La notification requise par l'article 3 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur contiendra les indications suivantes :

- a) Le nom et l'adresse de la personne qui se propose de reproduire l'œuvre ;
- b) Le titre de l'œuvre dont la reproduction est projetée et, au besoin, une description propre à l'identifier ;
- c) Le mode de la reproduction projetée, par exemple, par la voie de l'impression, de la lithographie, de la photographie, etc. ;
- d) Le prix ou les prix de publication de l'œuvre ;
- e) La date la plus rapprochée à laquelle un exemplaire sera livré à un acheteur.

3. — Au plus tard un mois avant que des exemplaires de l'œuvre soient livrés à un acheteur, la notification devra être remise à la poste sous pli recommandé, ou publiée sous forme d'annonce, de la façon suivante :

- a) Lorsque le nom du titulaire du droit d'auteur ou de son agent désigné pour recevoir la notification, ainsi qu'une de ses adresses dans le Royaume-Uni, sont connus ou peuvent être trouvés par des diligences raisonnables, la notification sera envoyée audit titulaire ou à son agent, à l'adresse précitée ;
- b) Lorsque ce nom et cette adresse sont inconnus et ne peuvent être trouvés par des diligences raisonnables, la notification devra être publiée dans la *London Gazette* ; cette annonce conten-

dra les indications requises par les lettres a) et b) du n° 2 ci-dessus et fera également connaître une adresse où une copie de la notification décrite ci-dessus sous n° 2 pourra être obtenue.

Paiement de tantièmes

4. — a) A moins de conventions contraires, les tantièmes seront payés sous forme d'étiquettes adhésives qui seront achetées au titulaire du droit d'auteur et apposées sur les exemplaires de l'œuvre.

Lorsque le reproducteur de l'œuvre aura notifié, comme cela est prescrit, son intention de procéder à cette reproduction, le titulaire du droit d'auteur lui indiquera, par un avis écrit expédié sous pli recommandé, un endroit approprié, situé dans le Royaume-Uni, où des étiquettes adhésives pourront être obtenues et il fournira de là, sur demande écrite et offre de paiement, des étiquettes de la catégorie requise, à un prix équivalant au montant du tantième qu'elles représentent.

Sous réserve du présent Règlement, aucun exemplaire de l'œuvre ne sera livré à un acheteur, jusqu'à ce qu'une étiquette ou des étiquettes indiquant le montant du tantième y aient été apposées.

b) Des exemplaires de l'œuvre pourront être livrés à des acheteurs sans que des étiquettes y aient été apposées, alors même que le tantième serait payable de cette manière, lorsque des étiquettes de la catégorie requise ne sont pas disponibles, soit parce que

- 1° le titulaire du droit d'auteur n'a pas régulièrement envoyé au reproducteur, après l'expiration de 14 jours à partir de la date de la notification prévue, l'indication d'un endroit approprié dans le Royaume-Uni où de telles étiquettes peuvent être obtenues ; ou parce que
- 2° le titulaire du droit d'auteur refuse ou omet de fournir ces étiquettes dans les 14 jours après en avoir reçu une demande en due forme.

Le montant des tantièmes constituera alors une dette contractée par le reproducteur vis-à-vis du titulaire du droit d'auteur, et le reproducteur devra établir un compte de tous les exemplaires ainsi confectionnés qu'il aura vendus.

- c) Pour les effets du présent Règlement, « la date de la notification prévue » signifie :
 - 1° lorsque la notification doit être expédiée sous pli recommandé, le jour où elle sera distribuée par la poste en service ordinaire ;
 - 2° lorsque la notification doit être annoncée dans la *London Gazette*, le jour où paraît cette annonce.
- d) Lorsque des tantièmes sont, en vertu

d'un contrat, payables d'une manière autre que sous forme d'étiquettes adhésives, l'époque et la périodicité du paiement seront celles fixées dans le contrat.

e) L'étiquette adhésive fournie dans les conditions précitées sera en papier de format carré dont les côtés auront trois quarts de pouces au plus et dont le dessin sera entièrement compris dans un cercle ; elle ne portera ni l'image du Souverain ni celle d'aucune autre personne, ni aucun mot, aucune marque ou aucun dessin qui serait de nature à faire croire que l'étiquette est délivrée par le Gouvernement ou par son ordre dans le but d'indiquer quelque taxe gouvernementale.

Interprétation

5. — Le terme « titulaire du droit d'auteur » utilisé dans ce Règlement aura la même signification que dans l'article 3 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur.

H. LLEWELLYN SMITH,
Secrétaire du *Board of Trade*.

II

RÈGLEMENT N° 533

concernant

L'APPLICATION DU SYSTÈME DES TANTIÈMES EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR

aux

INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES

(Du 7 juin 1912.)

Le *Board of Trade*, faisant usage des pouvoirs que lui accorde l'article 19, n° 6, de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, édicte par la présente le Règlement suivant :

Disposition préliminaire

1. — Ce Règlement pourra être cité sous le titre de « Règlement de 1912 concernant l'application des tantièmes en matière de droit d'auteur aux instruments de musique mécaniques » et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1912.

Notification

2. — La notification requise par le n° 2 de l'article 19 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur contiendra les indications suivantes :

- a) Le nom et l'adresse de la personne qui se propose de confectionner les organes ;
- b) Le titre de l'œuvre musicale dont la reproduction est projetée, le nom de l'auteur s'il est connu et, au besoin, une description propre à identifier l'œuvre musicale ;
- c) La catégorie d'organes (tels que disques,

⁽¹⁾ *Statutory Rules and Orders, 1912, n° 532. Copyright.*

⁽²⁾ *V. Droit d'Auteur, 1912, p. 18.*

cylindres ou rouleaux), sur lesquels on se propose de reproduire l'œuvre musicale;

- d) Le prix ordinaire de vente en détail des organes et le montant du tantième payable sur chaque organe par rapport à l'œuvre musicale;
- e) La date la plus rapprochée à laquelle un des organes sera livré à l'acheteur;
- f) Si une autre œuvre quelconque sera reproduite sur le même organe avec l'œuvre musicale désignée conformément à la lettre b) ci-dessus.

3. — Au plus tard dix jours avant qu'un organe sur lequel l'œuvre musicale est reproduite sera livré à un acheteur, la notification devra être remise à la poste sous pli recommandé, ou publiée sous forme d'annonce, de la façon suivante:

- a) Lorsque le nom du titulaire du droit d'auteur ou de son agent désigné pour recevoir la notification, ainsi qu'une de ses adresses dans le Royaume-Uni, sont connus ou peuvent être trouvés par des diligences raisonnables, la notification sera envoyée audit titulaire ou à son agent, à l'adresse précitée;
- b) Lorsque ce nom et cette adresse sont inconnus et ne peuvent être trouvés par des diligences raisonnables, la notification devra être publiée dans la *London Gazette*; cette annonce contiendra les indications requises par les lettres a) et b) du n° 2 ci-dessus et fera également connaître une adresse où une copie de la notification décrite ci-dessus sous n° 2 pourra être obtenue. La même annonce pourra se rapporter à un nombre quelconque d'œuvres musicales.

La notification pourra être faite soit avant, soit après le 1^{er} juillet 1912.

Payement de tantièmes

4. — a) A moins de conventions contraires, les tantièmes seront payés sous forme d'étiquettes adhésives qui seront achetées au titulaire du droit d'auteur et apposées en la manière prévue par le présent Règlement.

Lorsque le fabricant d'organes aura notifié, comme cela est prescrit, son intention de procéder à la fabrication ou à la vente des organes, le titulaire du droit d'auteur lui indiquera, par un avis écrit expédié sous pli recommandé, un endroit approprié, situé dans le Royaume-Uni, où des étiquettes adhésives pourront être obtenues, et il fournira de là, sur demande écrite et offre de payement, des étiquettes de la catégorie requise, à un prix équivalant au montant du tantième qu'elles représentent.

Sous réserve du présent Règlement, aucun

organe ne sera livré à un acheteur, jusqu'à ce qu'une étiquette ou des étiquettes indiquant le montant du tantième y aient été apposées, ou, lorsqu'il s'agit de cylindres qui ne se prêtent pas à l'apposition d'étiquettes, jusqu'à ce qu'une étiquette ou des étiquettes semblables aient été apposées sur un carton ou une boîte renfermant le cylindre.

b) Des organes pourront être livrés à des acheteurs sans que des étiquettes y aient été apposées, ou apposées sur le carton ou la boîte qui les contiennent, alors même que le tantième serait payable de cette manière, lorsque des étiquettes de la catégorie requise ne sont pas disponibles, soit parce que

- 1° le titulaire du droit d'auteur n'a pas régulièrement envoyé au fabricant d'organes, après l'expiration de cinq jours à partir de la date de la notification prévue constatant l'intention de ce dernier de confectionner ou de vendre ces organes, l'indication d'un endroit approprié dans le Royaume-Uni où de telles étiquettes peuvent être obtenues, ou parce que
- 2° le titulaire du droit d'auteur refuse ou omet de fournir ces étiquettes dans les trois jours après en avoir reçu une demande en due forme.

Le montant des tantièmes constituera alors une dette contractée par le fabricant d'organes vis-à-vis du titulaire du droit d'auteur, et ledit fabricant devra établir un compte de tous les organes ainsi confectionnés qu'il aura vendus.

c) Pour les effets du présent Règlement, « la date de la notification prévue » signifie:

- 1° lorsque la notification doit être expédiée sous pli recommandé, le jour où elle sera distribuée par la poste en service ordinaire;
- 2° lorsque la notification doit être annoncée dans la *London Gazette*, le jour où paraîtra cette annonce.

d) Lorsque des tantièmes doivent être payés par rapport à des organes confectionnés avant la mise en vigueur de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, le fabricant pourra notifier son intention de les vendre en insérant *mutatis mutandis* les mêmes indications dans sa notification et en lui donnant la même forme que ce qui est prescrit par le présent Règlement pour celles requises par l'article 19, n° 2, de ladite loi.

e) Lorsque des tantièmes sont, en vertu d'un contrat, payables d'une manière autre que sous forme d'étiquettes adhésives, l'époque et la périodicité du payement seront celles fixées dans le contrat.

f) L'étiquette adhésive fournie dans les

conditions précitées sera en papier, de format carré dont les côtés auront trois quarts de pouce au plus et dont le dessin sera entièrement compris dans un cercle; elle ne portera ni l'image du Souverain ni celle d'aucune autre personne ni aucun mot, aucune marque, aucun dessin qui serait de nature à faire croire que l'étiquette est délivrée par le Gouvernement ou par son ordre dans le but d'indiquer quelque taxe gouvernementale.

Prix ordinaire de vente en détail

5. — Le prix ordinaire de vente en détail de tout organe sera calculé d'après le prix de vente, marqué ou catalogué, d'exemplaires isolés offerts au public ou, à défaut d'un tel prix, d'après le prix le plus élevé auquel des exemplaires isolés sont généralement vendus au public.

Requêtes

6. — Les requêtes prévues dans le n° 5 de l'article 19 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur seront adressées au titulaire du droit d'auteur en personne ou, si son nom est inconnu et ne peut être trouvé par des diligences raisonnables, en termes généraux « au titulaire du droit d'auteur » sur l'œuvre musicale sur laquelle porte la requête; elles contiendront:

- a) L'indication du titre de l'œuvre musicale qui fait l'objet de la requête, et du nom de l'auteur, s'il est connu, et, au besoin, une description propre à identifier l'œuvre;
- b) L'indication du nom, de l'adresse et de l'occupation du requérant;
- c) L'affirmation qu'il a été antérieurement confectionné un organe à l'aide duquel l'œuvre musicale peut être exécutée mécaniquement, avec le nom commercial, s'il est connu, et avec une description de cet organe;
- d) L'indication si l'organe décrit a été fabriqué avec l'autorisation ou le consentement du titulaire du droit d'auteur.

7. — Les requêtes devront être envoyées par la poste sous pli recommandé, ou publiées sous forme d'annonce, de la façon suivante:

- a) Lorsqu'une adresse du titulaire du droit d'auteur est connue pour le Royaume-Uni ou peut être trouvée par des diligences raisonnables, les requêtes seront envoyées à cette adresse;
- b) Lorsque cette adresse est inconnue et ne peut être trouvée par des diligences raisonnables, les requêtes devront être annoncées dans la *London Gazette*.

8. — Le délai prescrit pour qu'il soit répondu à ces requêtes sera le suivant:

- a) Lorsque les requêtes doivent être envoyées sous pli recommandé, sept jours après celui où elles seront distribuées par la poste en service ordinaire;
- b) Lorsqu'elles doivent être annoncées dans la *London Gazette*, sept jours après celui où paraît l'annonce.

Interprétation

9. — Le terme « titulaire du droit d'auteur » utilisé dans ce Règlement aura la même signification que dans l'article 19, n° 2, de la loi de 1911 sur le droit d'auteur.

II. LLEWELLYN SMITH,
Secrétaire du *Board of Trade*.

III RÈGLEMENT

des

COMMISSAIRES DES DOUANES ET ACCISES
concernant

L'ARTICLE 14 DE LA LOI DE 1911 SUR LE
DROIT D'AUTEUR

(Du 19 juin 1912.)⁽¹⁾

Faisant usage des pouvoirs que leur accorde l'article 14 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, les Commissaires des douanes et accises édictent le Règlement suivant qui devra être observé à partir du 1^{er} juillet 1912 :

1. L'avis écrit que donnera aux Commissaires des douanes et accises (désignés ci-après comme « lesdits commissaires »), conformément à l'article 14 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, le titulaire d'un tel droit sur un livre ou sur un autre ouvrage imprimé, encore protégé en vertu de cette loi, ou son agent, désireux que des exemplaires imprimés ou réimprimés en dehors du Royaume-Uni n'y soient pas importés, sera rédigé d'après le formulaire n° 1 annexé ci-dessous ou en des termes autant que possible analogues.

2. Tout avis qui concerne un livre ou autre ouvrage imprimé, protégé à la date du 30 juin 1912, et qui, à cette date ou antérieurement, aura été remis auxdits commissaires et accepté par eux en vertu de l'article 42 de la loi de 1876 codifiant la législation sur les douanes ou de l'article 1^{er} de la loi de 1889 sur les revenus, sera traité, pendant douze mois à partir du 1^{er} juillet 1912, si le droit d'auteur subsiste en vertu de l'article 14 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, à moins que cet avis ne soit retiré ou remplacé ou que lesdits commissaires n'en demandent un autre.

3. L'avis écrit que donnera auxdits commissaires, conformément à l'article 14 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, le titulaire d'un tel droit sur toute œuvre (autre qu'un livre ou ouvrage imprimé) encore protégée en vertu de cette loi, ou son agent, désireux que des reproductions fabriquées en dehors du Royaume-Uni n'y soient pas importées, pourra être ou bien un avis général d'après le formulaire n° 2 annexé ci-dessous ou rédigé en des termes autant que possible analogues, ou bien un avis spécial concernant une importation particulière, d'après le formulaire n° 3 (v. annexe).

4. Chaque avis donné conformément à ce Règlement d'après les formulaires n° 1 ou 2 devra être accompagné de la déclaration statutaire rédigée d'après le formulaire n° 4 (v. annexe).

5. Avant qu'un objet qui apparaît ou est désigné comme un exemplaire de l'œuvre visée par un avis ne soit saisi ou qu'une mesure ultérieure quelconque destinée à sa confiscation en vertu de la législation douanière ne soit prise, celui qui aura signé l'avis en qualité de titulaire du droit ou d'agent, sera tenu de fournir par écrit auxdits commissaires, sur demande, toute autre information et preuve. Sur leur ordre, celle-ci devra être appuyée par une déclaration statutaire propre à établir que l'objet en question est sujet à saisie et confiscation.

6. Lorsqu'il s'agit d'une saisie opérée à la suite d'un avis donné, d'après le formulaire n° 3, auxdits commissaires, celui qui aura signé cet avis en qualité de titulaire du droit ou d'agent devra, sur demande, déposer auprès du percepteur des droits de douanes et d'accises ou auprès d'un autre fonctionnaire principal de douanes et d'accises du port ou de l'endroit où la saisie a lieu, une somme considérée comme suffisante pour couvrir tous les frais occasionnés par l'examen des marchandises saisies; lorsque, ensuite de cet examen, le percepteur ou autre fonctionnaire principal estime que la saisie n'est pas justifiée, lesdites marchandises seront délivrées.

7. Lorsque des marchandises sont saisies à la suite d'un avis donné conformément à ce Règlement, lesdits commissaires pourront exiger du signataire de l'avis qu'il s'engage par écrit, si cela n'est pas déjà fait, à leur rembourser tous les frais et débours occasionnés par la saisie et par toute autre procédure consécutive ouverte en vue de la confiscation; en outre, dans les quatre jours après la saisie, ils pourront enjoindre à signer une obligation garantie par deux cautions approuvées, et rédigée dans la forme et pour la somme fixées par lesdits commissaires.

8. Tout dépôt antérieur en argent sera restitué lorsque l'obligation aura été expédiée.

9. Dans le présent Règlement l'expression « titulaire du droit d'auteur » aura la même signification que dans l'article 14 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur.

Le terme « livre ou autre ouvrage imprimé » signifie chaque partie ou division d'un livre, d'une brochure, feuille d'impression, feuille de musique, carte terrestre ou marine, d'un plan ou d'une planche publiée séparément.

Donné le 19 juin 1912.

Signé par ordre des Commissaires
des douanes et accises :

J. P. BYRNE,
E. C. CUNNINGHAM,
Secrétaires.

ANNEXE

FORMULAIRE N° 1

AVIS
concernant

les livres protégés et autres ouvrages imprimés

Aux Commissaires des douanes et accises.

Par la présente, le soussigné , de , vous informe que l'ouvrage original (1) mentionné dans l'annexe est actuellement protégé en vertu de la loi de 1911 sur le droit d'auteur et que (2) le titulaire du droit d'auteur sur cet ouvrage (1) et que (3) désireux que des exemplaires de cet ouvrage (1) imprimés ou réimprimés en dehors du Royaume-Uni n'y soient pas importés.

Le 19

Signature
(4)

Annexe

Titre du livre (5)

Description de l'ouvrage imprimé si ce n'est pas un livre

Nom complet de l'auteur ou des auteurs

Indiquer si l'auteur ou les auteurs vivent encore; sinon, indiquer la date du décès

Date et lieu de la première publication du livre (6)

(Note. Lorsque les dispositions de la loi de 1911 sur le droit d'auteur relatives à la publication simultanée sont invoquées, indiquer la date et le lieu qui donnent droit à la protection dans le Royaume-Uni.)

(1) Ou les ouvrages originaux.

(2) Mettre « je suis », si l'avis est donné par le titulaire; mettre le nom du titulaire et le mot « est », si l'avis est donné par un agent.

(3) « Je suis » ou « est ».

(4) S'il s'agit d'un agent, ajouter: « agent du titulaire ».

(5) Si l'avis se rapporte à une pluralité de livres ou d'ouvrages imprimés, indiquer les données dont traite l'annexe, pour chaque livre ou ouvrage imprimé.

(6) Il suffit d'indiquer le pays de la première publication.

⁽¹⁾ *The London Gazette*, du 21 juin 1912, p. 4473.

FORMULAIRE N° 2

AVIS

concernant

les œuvres protégées autres que les livres ou ouvrages imprimés

Aux Commissaires des douanes et accises.

Par la présente, le soussigné...., de...., vous informe que l'œuvre originale mentionnée dans l'annexe est actuellement protégée en vertu de la loi de 1911 sur le droit d'auteur et que(1).... le titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre, et que(2).... désireux que des exemplaires de cette œuvre confectionnés en dehors du Royaume-Uni n'y soient pas importés.

Le 19..

Signature

(3)

Annexe

Titre de l'œuvre (s'il en existe un).....

Description complète de l'œuvre.....

Initiales ou marques (s'il y en a) apposées généralement sur les exemplaires de l'œuvre.....

Nom complet de l'auteur ou des auteurs.....

Indiquer si l'auteur ou les auteurs vivent encore; sinon, indiquer la date du décès....

Date et lieu de la première publication de l'œuvre(4).....

(Note. Lorsque les dispositions de la loi de 1911 sur le droit d'auteur relatives à la publication simultanée sont invoquées, indiquer la date et le lieu qui donnent droit à la protection dans le Royaume-Uni.)

Lorsque l'œuvre n'est pas publiée, indiquer:

Si l'auteur est sujet britannique ou non.....

Dans le cas où il n'est pas sujet britannique, indiquer le nom du pays où l'auteur résidait ou était domicilié à l'époque de la production de l'œuvre.....

Pour les photographies, empreintes phonographiques et rouleaux de musique, indiquer la date de la confection de l'épreuve négative ou de la planche originale.....

(1) Mettre « je suis », si l'avis est donné par le titulaire; mettre le nom du titulaire et le mot « est », si l'avis est donné par un agent.

(2) « Je suis » ou « est ».

(3) S'il s'agit d'un agent, ajouter: « agent du titulaire ».

(4) Il suffit d'indiquer le pays de la première publication.

FORMULAIRE N° 3

AVIS

concernant

une importation particulière

Aux Commissaires des douanes et accises.

Par la présente, le soussigné...., de...., vous informe qu'il est le titulaire du droit

d'auteur(1) sur certaine œuvre originale qui est encore protégée par la loi de 1911 sur le droit d'auteur, et que les marchandises ci-dessus mentionnées, savoir(2).... vont être importées dans le port (ou sous-port) de.... le ou environ le.... prochain, dans(3).... avec provenance de....

Ces marchandises sont sujettes à saisie et à confiscation, comme étant(4)....

Je demande que ces marchandises soient saisies et traitées en conséquence, et je m'engage par la présente à rembourser aux Commissaires des douanes et accises tous les frais et débours occasionnés par la saisie et par toute procédure ultérieure ouverte en vue de la confiscation.

Le 19..

Signature.....

(5).....

(1) Ou l'agent du titulaire.

(2) Décrire les marchandises; indiquer le nombre des emballages, marques utilisées et toute autre particularité nécessaire pour leur identification.

(3) Décrire le navire, et en indiquer le nom ou la désignation.

(4) Indiquer si les marchandises sont des reproductions de l'œuvre originale, confectionnées en dehors du Royaume-Uni, ou de quelle autre manière elles sont sujettes à saisie et confiscation.

(5) S'il s'agit d'un agent, ajouter: « agent du titulaire ».

FORMULAIRE N° 4

Déclaration statutaire

Par la présente, moi...., de...., déclare solennellement et sincèrement que les indications de l'Avis ci-annexé sont exactes; je fais cette déclaration solennelle en toute conscience et dans la croyance qu'elle est véridique, conformément aux dispositions de la loi de 1835 concernant les Déclarations statutaires.

Déclaré par la personne dont le nom est indiqué ci-dessus

à, le 19..,

devant moi....,

Commissaire de serments.

IV

RÈGLEMENT N° 635

concernant

LE DÉPÔT DE LIVRES À LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU PAYS DE GALLES

(Du 25 juin 1912.)⁽¹⁾

Le *Board of Trade*, faisant usage des pouvoirs que lui accorde l'article 15, n° 5, de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, édicte par la présente le Règlement suivant:

1. Ce règlement pourra être cité sous le titre « Règlement de 1912 concernant

⁽¹⁾ *Statutory Rules and Orders*, 1912, n° 635.

le dépôt de livres à la Bibliothèque nationale du Pays de Galles» et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1912.

2. Les livres dont des exemplaires devront être déposés à la Bibliothèque nationale du Pays de Galles en vertu de l'article 15 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, ne comprennent pas ceux des catégories suivantes:

Livres [autres que ceux écrits totalement ou principalement en gallois ou en toute autre langue celtique ou traitant en totalité ou principalement des antiquités, de l'idiome, de la littérature, de la philosophie, de l'histoire, de la religion, des arts, des métiers ou de l'industrie du peuple gallois ou autres peuples celtiques, ou de l'histoire naturelle du Pays de Galles],

a) dont le nombre d'exemplaires de l'édition publiée ne dépasse pas 300, ou

b) dont le nombre d'exemplaires de l'édition publiée ne dépasse pas 400, le prix publié de chaque volume étant supérieur à 5 livres st., ou

c) dont le nombre d'exemplaires de l'édition publiée ne dépasse pas 600, le prix publié de chaque volume étant supérieur à 10 livres sterling.

3. Aux effets du présent Règlement, l'édition publiée du livre comprend tous les exemplaires du même ouvrage, publiés par le même éditeur ou son successeur commercial sous une forme qui, en substance, est identique en ce qui concerne l'impression, les illustrations et le conditionnement général.

Donné le 25 juin 1912.

H. LLEWELLYN SMITH,

Secrétaire du *Board of Trade*.

V

RÈGLEMENT N° 661

concernant

LES DESSINS

(Du 26 juin 1912.)⁽¹⁾

En vertu des dispositions de la loi de 1907 concernant les brevets et dessins et de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, le *Board of Trade* édicte par la présente le Règlement suivant:

Disposition préliminaire

1. Ce règlement pourra être cité sous le titre de « Règlement de 1912 concernant les dessins » et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1912.

⁽¹⁾ *Statutory Rules and Orders*, 1912, n° 661.

Dessins exclus de la protection de la loi de 1911 sur le droit d'auteur⁽¹⁾

2. Un dessin sera considéré comme servant de modèle ou d'échantillon pour être multiplié par un procédé industriel quelconque, aux termes de l'article 22 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur :

- a) lorsque le dessin est reproduit ou destiné à être reproduit dans plus de 50 articles isolés, à moins que tous ces articles dans lesquels le dessin est reproduit ou est destiné à être reproduit ne forment ensemble qu'une seule série telle qu'elle est définie par le n° 5 du Règlement de 1908 concernant les dessins⁽²⁾ ;
- b) lorsque le dessin doit être appliqué
- 1° à des papiers imprimés de tenture ;
 - 2° à des tapis, toiles à plancher ou toiles cirées, confectionnés ou vendus à la mesure ou à la pièce ;
 - 3° à des articles textiles à la pièce, ou à des articles textiles confectionnés ou vendus à la mesure ou à la pièce ;
 - 4° à la dentelle non confectionnée à la main.

Donné le 26 juin 1912.

II. LLEWELLYN SMITH,
Secrétaire du *Board of Trade*.

NOTA. — Nous publierons dans notre prochain numéro deux ordonnances des 14 mai et 21 juin 1912 relatives à l'application de la loi de 1911 à l'île de Man et à sa mise à exécution dans les pays de protectorat énumérés dans l'ordonnance du 24 juin 1912 (n° 5, b, v. ci-dessus, p. 93).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA REVISION DE LA LÉGISLATION HOLLANDAISE

sur

LE DROIT D'AUTEUR

L'entrée, dans l'Union de Berne, des Pays-Bas et de leurs colonies a été décidée en

(1) L'article 22 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur déclare celle-ci inapplicable « aux dessins susceptibles d'être enregistrés en vertu de la loi de 1907 concernant les brevets et dessins, à l'exception des dessins qui, tout en pouvant être enregistrés de cette manière, ne servent pas ou ne sont pas destinés à servir de modèles ou d'échantillons, pour être multipliés par un procédé industriel quelconque ».

(2) Le Règlement est daté du 17 décembre 1907. V. le texte, *Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle*, tome V, p. 445. Le n° 5 cité ci-dessus a la teneur suivante : « Une « série » désigne un certain nombre d'articles d'un même caractère général qui se vendent d'habitude ensemble ou qui sont destinés à être employés ensemble, et qui portent tous le même dessin avec ou sans modifications ne suffisant pas à en modifier le caractère ou à

principe et officiellement préparée par la Loi du 26 juin 1911 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 34), laquelle règle même, sous forme de trois réserves, les conditions particulières de cette adhésion. Mais celle-ci a tardé à se produire parce que la Hollande doit tout d'abord se doter d'une nouvelle loi organique sur le droit d'auteur, en substitution à la loi actuelle du 28 juin 1881. En effet, cette dernière est loin « d'assurer la protection légale des droits faisant l'objet de la Convention », comme cela est exigé des nouveaux membres par l'article 25 du Pacte d'Union.

Nos lecteurs savent qu'après bien des péripéties, le Gouvernement néerlandais a soumis, le 9 février 1912, aux États-Généraux un projet de loi complet sur le droit d'auteur qui est destiné à combler cette lacune et à rendre ainsi possible la démarche finale depuis si longtemps escomptée⁽¹⁾. Mais ils attendent peut-être de nous que, comme de coutume, nous leur donnions une analyse un peu plus détaillée de cette réforme. Nous allons la publier ci-après, en y comprenant en même temps les nombreuses manifestations que la publication du projet officiel a provoquées jusqu'ici en Hollande⁽²⁾. A la suite de ces manifestations, le Gouvernement a tout dernièrement donné au projet une nouvelle rédaction⁽³⁾ que nous prendrons pour base de notre compte rendu succinct.

Non pas que les critiques aient été particulièrement nombreuses ou incisives. En général, le projet a été fort bien accueilli par les intéressés et, s'il n'est pas trop modifié dans les débats parlementaires, ni renvoyé à d'autres sessions, la satisfaction très réelle exprimée par les divers groupements, se maintiendra jusqu'au bout. C'est qu'il est franchement progressiste et, pour le dire par anticipation, il réalise la plupart des postulats du droit moderne.

Les œuvres littéraires et artistiques — ces dernières, à l'exclusion des estampes

en altérer l'identité. En cas d'incertitude sur la question de savoir si des articles donnés constituent une série ou non, la question sera décidée par le Contrôleur.»

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 56, 84 et 100 ; 1912, p. 16 et 44.

(2) Voici l'énumération de ces critiques et revendications : Pétitions de la *Vereeniging van Letterkundigen* (*Nieuwsblad voor den Boekhandel*, n° 48 et 49 des 14 et 18 juin 1912) ; du *Verband van Nederlandsche Kunstenaarsverenigingen* (*ibid.*, n° 28, du 5 avril 1912) ; de la *Vereeniging ter bevordering van de belangen des Boekhandels* (*ibid.*, n° 41, du 21 mai 1912), et du *Nederlandsche Journalistenkring* (*Nieuwe Rotterdamse Courant*, *Avonblad*, 20 juin 1912) ; critiques de particuliers : H. L. de Beaufort dans *Gids* (1912, n° 4, tirage à part, 29 pages) : Prof. Drucker (*Nieuwsblad*, etc., n° 48) et Van Doorn (*Nieuwe Rotterdamse Courant*, du 19 juin 1912).

(3) *Nieuwsblad voor den Boekhandel*, n° 50, du 21 juin 1912.

et des cartes, ne sont pas protégées par la loi de 1881 — sont toutes admises à jouir des bénéfices de la nouvelle loi. Le droit d'auteur et ses droits dérivés multiples sont reconnus en totalité, presque sans restriction aucune, notamment les droits de traduction, d'exécution et de représentation publiques et les divers droits d'adaptation. Les conditions et formalités constitutives de droit qu'impose la loi actuelle aux auteurs sont éliminées du projet ; la *manufacturing clause* de la loi hollandaise actuelle — unique mesure de ce genre sur le continent européen — en a disparu également. La durée principale de la protection serait celle du délai uniforme établi par la Convention de Berne révisée, et les différents délais actuellement en vigueur seraient uniformisés.

Les dispositions de détail, sauf quelques points à relever, corroboreront cette impression favorable ; elles révèlent la tendance ferme d'élaborer une loi claire, originale sous plusieurs rapports et adaptée aux sentiments et besoins nationaux. Cette loi, nous en avons la conviction, s'implantera facilement et rapidement dans le régime juridique du peuple néerlandais.

Oeuvres protégées. — Le nouveau droit d'auteur s'étendra à toutes les œuvres de littérature, de science, d'art et de photographie. L'article 9 du projet les définit explicitement, en classant les œuvres originales en dix catégories et en y ajoutant les reproductions de seconde main. Mais ce sont simplement, présentées sous un autre groupement, celles énumérées dans les articles 2 et 3 de la Convention de Berne révisée, avec la formule extensive : « quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction ». Nous y trouvons donc aussi les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement, les œuvres d'architecture et les œuvres d'art appliqué à l'industrie (*Werken van op nijverheid toegepaste Kunst*). Les œuvres photographiques et cinématographiques, ou les œuvres obtenues par un procédé analogue, sont mentionnées ensemble (art. 9, n° 9), ce qui n'a pas paru entièrement conforme à la Convention de Berne de 1908, puisque celle-ci ne vise pas seulement les films photographiques servant à la reproduction cinématographique d'œuvres littéraires ou artistiques, mais entend protéger aussi dans l'article 14 les productions cinématographiques reconnues comme œuvres personnelles ou originales grâce aux dispositions de la mise en scène ou aux combinaisons des incidents représentés. Cette observation critique aurait sa raison d'être si l'expression « œuvres cinématographiques » ne devait pas être inter-

prétée de façon à englober aussi bien les créations nouvelles produites pour le cinématographe que les reproductions cinématographiques. L'Union des artistes néerlandais réclame encore l'insertion, dans la liste des œuvres à protéger, des œuvres de l'art graphique (les lithographies, gravures et autres ouvrages de ce genre y figurent déjà) et des œuvres de l'art du médailleur.

Seront exclues de la protection les lois, ordonnances et autres décisions officielles et administratives, à moins que le droit n'ait été réservé sur ces documents, soit par une mesure générale, soit par une mention spéciale apposée sur l'œuvre.

Auteurs protégés. — Le projet (art. 36) prévoit que la loi s'appliquera aux œuvres éditées aux Pays-Bas et aux Indes néerlandaises⁽¹⁾, ainsi qu'aux œuvres inédites de sujets hollandais; il accepte donc le même régime que la Convention de Berne révisée, savoir le principe de la nationalité de l'œuvre, quant aux œuvres éditées, et celui de la nationalité des auteurs, quant aux œuvres inédites, la définition du terme « publication » étant la même que celle contenue dans la Convention de 1908. Le Hollandais qui édite l'œuvre pour la première fois en dehors de son pays est donc privé de la protection de la loi, s'il ne peut invoquer la Convention de Berne ou les traités particuliers. La loi ne reconnaîtra pas non plus le principe de la réciprocité; elle renvoie la protection internationale aux arrangements à conclure entre pays.

La présomption en faveur des auteurs est réglée d'une façon analogue à celle stipulée par la Convention, et complétée comme suit: Le conférencier qui débite une conférence inédite, ou l'exécutant qui exécute une œuvre musicale non publiée, en sont réputés auteurs, jusqu'à preuve du contraire. Est considéré aussi comme auteur celui qui a fourni le plan d'une œuvre ou sous la direction et la surveillance duquel l'œuvre est produite.

Enfin, sauf stipulations contraires, est réputé auteur celui dans le service duquel (*in dienst van een ander*) l'œuvre a été créée, ce qui vise évidemment les entrepreneurs de publications, les patrons des établissements graphiques et autres, dans leurs rapports avec leurs employés, soit, d'après l'exposé des motifs, avec les graveurs, ciseleurs, dessinateurs-architectes, etc. On reproche à cette disposition qu'elle ne cadre pas avec le reste de la loi, basée sur la protection du véritable auteur, et

qu'elle pourrait être appliquée, à leur grand déshonneur, aux journalistes qui travaillent pour un journal, aux explorateurs dont l'expédition est organisée par des institutions, etc., ou aux professeurs qui donnent leurs cours au service de l'État ou d'une commune. Les journalistes demandent que tous les travaux signés par eux soient soustraits à cet article.

Le projet s'occupe en détail de la collaboration et des droits à faire valoir sur les œuvres anonymes et pseudonymes. Sous ce dernier rapport, on demande que le pseudonyme, généralement connu, soit assimilé au nom véritable de l'auteur. Le titulaire du droit d'auteur pourra, après la mort de l'écrivain ou de l'artiste, révéler le nom de celui-ci, s'il y a été autorisé.

La discussion du projet a fait surgir une nouvelle revendication intéressante⁽²⁾. L'Union nationale des femmes demande que les droits de la femme mariée soient mieux sauvegardés; dans une pétition spéciale adressée au Ministère de la Justice, elle réclame pour l'exercice du droit d'auteur l'application du système de la séparation des biens, afin que la femme-auteur puisse librement exploiter ses droits sous forme de vente, de contrat d'édition, de contrat de représentation, etc. Cette revendication est appuyée de différents côtés, surtout par la *Vereeniging van Letterkundigen* qui l'a formulée ainsi: Le droit d'auteur ne doit pas tomber dans la communauté conjugale et l'épouse doit être traitée, par rapport aux œuvres intellectuelles, comme la femme non mariée.

Droit d'auteur. — Le droit d'auteur est défini comme le droit exclusif de publier l'œuvre et de la reproduire (*verveelvoudigen*). Le terme « reproduction » comprend expressément, d'après le projet modifié, la fabrication de rouleaux, planches et autres instruments servant à reproduire mécaniquement l'œuvre pour l'ouïe.

Le droit d'auteur, qui est un bien mobilier, peut passer à autrui par héritage ou par transfert. La transmission totale ne sera valable, d'après le projet, que si elle est stipulée par écrit, ce qui laisse supposer que la transmission partielle, de beaucoup la plus fréquente, serait reconnue, même si elle se basait sur un arrangement verbal. Un certain nombre d'associations demandent que toute cession soit rédigée par un acte authentique, pour que l'auteur, qu'on qualifie de fort peu expérimenté en affaires, soit à l'abri de surprises.

Cela nous amène à parler des modifications de l'œuvre publiée. Lorsque le droit

d'auteur est transmis, l'œuvre ne pourra néanmoins être modifiée, du vivant de l'auteur, sans son autorisation. Ainsi, en principe, l'auteur possède seul le droit d'apporter des changements à sa création, à moins qu'il ne s'agisse d'œuvres d'architecture ou, en général, des modifications rendues nécessaires par la destination ou l'usage de l'œuvre.

Parmi les *droits dérivés*, le droit de traduction sera assimilé au droit de reproduction, mais avec délai d'usage de dix ans comptés à partir de la publication de l'œuvre originale; la traduction en la langue pour laquelle la protection est réclamée devra paraître, pendant ce délai, dans un des pays unionistes (art. 31). C'est la solution de l'Acte additionnel de Paris, qui sera réservée lors de l'entrée des Pays-Bas dans l'Union. La *Vereeniging van Letterkundigen* préconise, il est vrai, l'assimilation absolue des deux droits, mais sans aucune chance de succès, ce point étant fixé d'avance par la loi du 26 juin 1911. Même avec la restriction du délai décennal d'usage, le pas fait en avant par la Hollande dans ce domaine est digne de tout éloge, puisque actuellement le droit de traduction, qui d'ailleurs doit être réservé par une mention très stricte, n'est reconnu que s'il est exercé dans les trois ans et dure seulement cinq ans après l'inscription de la traduction, donc, en tout, huit ans au plus.

Le droit de lecture publique est englobé dans le droit de publication; celui consistant à débiter les conférences dans une autre langue est protégé sur le même pied que le droit de traduction.

En outre, le droit d'adaptation, lequel n'est pas même mentionné dans la loi de 1881, sera dorénavant sauvegardé; toutes les appropriations indirectes seront interdites si l'œuvre remaniée ne présente pas le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

L'obligation d'interdire le droit de représentation sur les œuvres dramatiques et dramatico-musicales a été supprimée. Cette obligation n'existe pas pour les œuvres musicales, pour cette simple raison que le droit d'exécution à leur égard est absent de la loi de 1881. À l'avenir, le droit de représentation sera traité comme le droit de reproduction, sans condition, ni limitation de durée, alors que la loi de 1881 ne le protège que pendant dix ans. La même protection complète sera dévolue au droit d'exécution musicale, au droit d'exécuter des airs de musique à l'aide d'instruments mécaniques et au droit moderne d'exhiber les œuvres par le cinématographe ou autres moyens semblables. Le projet a entièrement renoncé à introduire le système des licences obligatoires pour l'adaptation des

(1) Il est curieux qu'il ne soit pas question dans le projet de Surinam et de Curaçao, colonies qui, d'après le texte de la loi du 26 juin 1911, semblent devoir être comprises, comme toutes les colonies néerlandaises, dans l'accession à l'Union.

(2) Nous ne parlerons pas d'un second postulat émanant de la même source et resté bien nuageux, celui relatif aux droits des mineurs.

œuvres à des instruments mécaniques et pour l'utilisation publique sonore de ces instruments.

L'auteur est manifestement investi aussi du droit d'exposer son œuvre en public; en effet, l'article 21 du projet restreint ce droit exclusif en ce sens que le propriétaire d'un tableau, d'un dessin, d'une œuvre d'architecture, de sculpture ou d'art appliqué sera autorisé, sauf stipulations contraires, à exposer son œuvre dans le but de la vendre; les stipulations contraires sont donc ici au moins facultatives.

Enfin, le peintre possède, s'il n'est pas convenu autrement, le droit de répéter son sujet, même s'il a déjà cédé un premier tableau qui le traite. Le projet s'occupe ainsi, tour à tour, de toutes les modalités d'exploiter le droit d'auteur.

Durée de la protection. — Le délai principal serait de cinquante ans *post mortem auctoris* comme dans l'article 8 de la Convention de Berne révisée. Cependant, de divers côtés et, en particulier, de la part des libraires et des éditeurs hollandais, on sollicite une réduction de ce délai à trente ans *p. m. a.*, d'après l'exemple de l'Allemagne. Un délai de cinquante ans après l'année de la première publication est établi dans le projet pour les œuvres dues à des personnes juridiques, pour les œuvres anonymes et pseudonymes, pour les œuvres posthumes, enfin pour les œuvres de photographie et de cinématographie. Les artistes ont réclamé contre le traitement qui serait accordé à la dernière catégorie d'œuvres, savoir aux œuvres photographiques et cinématographiques qu'ils désireraient ne voir protégées que pendant vingt ans au maximum. Ils se montrent tout aussi peu généreux vis-à-vis des œuvres d'art appliqué, dont la protection devrait durer, d'après eux, seulement cinquante ans après la première publication ou, au minimum, pendant la vie de l'auteur.

Emprunts licites. — Le système des emprunts en matière de presse périodique sera celui que prévoit l'article 7 de la Convention de Berne de 1886, révisée par l'Acte additionnel de 1896, et qu'une réserve formulée par les Pays-Bas lors de l'entrée dans l'Union permettra de prendre en considération. Au reste, la Commission des journalistes hollandais a repris une proposition faite par le Gouvernement allemand à la Conférence de Berlin et tendant à protéger, pendant 24 heures, les articles ou rapports envoyés du dehors à un journal indigène par télégraphe ou téléphone; toutefois, la protection — cette limitation est significative — ne s'étendrait qu'à la reproduction en la langue originale; à l'expiration du délai journalier précité, la réim-

pression de ces communications de presse serait libre, moyennant indication de la source.

En ce qui concerne les emprunts à faire dans un but pédagogique, le dernier mot ne semble pas encore dit sur cette matière assez controversée. Au lieu des anthologies que le premier projet avait pris sous sa tutelle, le projet modifié ne tolérerait que l'insertion, en original ou en traduction, de fragments ou courts morceaux ou de poésies ou encore d'œuvres d'art isolées dans un ouvrage scientifique ou dans les comptes rendus des journaux ou revues; serait également tolérée l'analyse d'une conférence publique encore inédite. La reproduction d'œuvres de tout genre en plusieurs exemplaires — à l'exception, toutefois, de la reproduction sur le terrain d'une œuvre d'architecture — serait licite si elle a lieu exclusivement pour l'utilisation ou l'étude particulière; dans ce cas, la reproduction doit se distinguer nettement de l'original par le format ou le procédé (*werkwijze*). Cette condition est également établie pour la reproduction des œuvres qui se trouvent à demeure sur des places publiques. Pour les œuvres d'architecture, la faculté de reproduire ne s'étend qu'à l'aspect extérieur.

Le droit en matière de portraits et le « droit à l'image de sa propre figure » font l'objet de trois articles du projet (18 à 20), qui se sont inspirés d'articles correspondants de la loi allemande de 1897. Le législateur hollandais a surtout en vue le portrait commandé; la libre reproduction, mais en forme et mode différents, n'en est pas refusée aux personnes représentées ou, après leur mort, à leurs proches parents (époux, enfants). D'autre part, le titulaire du droit d'auteur sur des portraits semblables ne peut pas les publier sans le consentement du modèle ou, après le décès de celui-ci, sans le consentement de ses parents. Sera licite, sans autre, la publication de portraits photographiques dans les journaux et revues, avec l'assentiment de la personne représentée et de ses proches, à la condition d'indiquer le nom du photographe. Comme de juste est réservée la publication de portraits dans l'intérêt de la sûreté publique.

Conditions et formalités. — En dehors de la mention d'interdiction à apposer sur les articles de journaux et de revues dont la reproduction n'est pas abandonnée à chacun, toute condition et toute formalité serait supprimée d'après le projet. On a publié, il est vrai, des appels en faveur du maintien de l'institution du dépôt d'exemplaires⁽¹⁾, mais c'est là une matière à part

qui n'a rien à voir avec la reconnaissance du droit d'auteur. Tout porte à croire que le progrès recommandé par le projet passera dans la nouvelle loi sans que, comme cela arrive presque toujours, on cherche la peine pour l'omission de la formalité dans la décléance du droit d'auteur ou, du moins, dans l'incapacité d'agir en justice.

Nous renverrons à une étude ultérieure de la loi, qui s'imposera lorsqu'elle sera votée, les observations sur les sanctions répressives; celles-ci ont, du reste, été renforcées et élargies; elles diffèrent pour la mère-patrie et les Indes néerlandaises. De même, il suffit de mentionner l'effet rétroactif de la future loi, dont la réglementation offre de fortes difficultés, attendu que la loi de 1881, si formaliste, a exclu de ses bénéfices, en fait, un grand nombre d'œuvres. Le domaine public, enrichi des ouvrages non déposés, des compositions musicales privées du droit d'exécution, des traductions ou des représentations jusqu'ici permises, n'entend pas lâcher si aisément sa proie. Les défenseurs des droits dits acquis s'agitent; ils ne voudraient laisser revivre aucun droit perdu et désirent obtenir un délai assez long⁽²⁾ pour se servir librement des reproductions jusqu'ici licites. Les partisans du droit d'auteur ont riposté assez vivement. Mais, même si on devait racheter l'implantation du nouvel état légal par de larges concessions faites à l'ancien régime de protection tronquée et incomplète, le premier présenterait, dans son ensemble, de si grands avantages qu'il serait injuste de se plaindre trop amèrement de ces restrictions.

* * *

Le projet ci-dessus analysé a été adopté par la deuxième Chambre des États-Généraux dans la séance du 5 juillet 1912. Cette nouvelle est aussi réjouissante qu'encourageante pour l'avenir. Le siège de l'opposition contre l'extension du droit d'auteur se trouvait, en réalité, dans cette Chambre, tandis que la première Chambre s'est toujours montrée acquiescente à la réforme et à l'entrée des Pays-Bas dans l'Union.

A moins de contre-temps imprévus et de changements discutables qui seraient introduits dans le projet *in extremis*, la revision s'achèvera encore dans la session actuelle et la Hollande formera bientôt le dix-huitième État contractant de l'Union internationale. Ce sera alors le moment de citer le proverbe: On a tant crié Noël qu'à la fin il est venu.

(1) V. M. A. B. van der Vries dans un article du *Algemeen Handelsblad*, du 28 février 1912.

(2) Ils réclament un délai de 5 ans; le projet le fixait d'abord à 3 ans, ensuite à 2 ans.

Correspondance

Lettre de France

Commission chargée de préparer l'abrogation de la loi du 16 mai 1866 relative aux instruments de musique mécaniques. — Fluctuations de la jurisprudence quant à la protection des œuvres photographiques. — Enquête ministérielle sur le droit d'auteur dans les colonies. — Résiliation du contrat d'édition en cas de publication tardive et intempestive; aspect double du droit d'auteur: droit pécuniaire et droit moral; principes anciens. — Le cinématographe et le droit de représentation; évolution de la jurisprudence.

Le travail nécessaire pour mettre la législation interne en harmonie avec le texte révisé de la Convention de Berne paraît limité en France à la refonte de la loi du 16 mai 1866, relative aux instruments de musique mécaniques. Cette loi déclare que la fabrication et la vente d'instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé ne constituent pas une contrefaçon musicale. L'article 13 de la Convention de Berne révisée en 1908 proclame, au contraire, le droit des auteurs d'œuvres musicales sur l'adaptation et sur l'exécution de leurs œuvres au moyen des instruments mécaniques, sauf réserves et conditions à déterminer législativement dans chaque pays. Il s'ensuit l'obligation d'abroger la loi du 16 mai 1866 et de reconnaître le droit des musiciens. On pourra seulement le réglementer, c'est-à-dire le soumettre à des conditions nouvelles ou à des restrictions, telles que le système de la licence obligatoire.

Le *Droit d'Auteur* (1912, p. 15) a annoncé la nomination d'une commission interministérielle chargée d'étudier les dispositions qui pourront remplacer la loi de 1866. Cette commission s'est déjà réunie, mais ses travaux ne sont pas achevés; on ignore encore ce qui subsistera de l'ancienne immunité concédée aux instruments de musique mécaniques. Nous retrouverons donc plus tard les problèmes juridiques que suscite l'industrie des phonographes.

En dehors de la loi du 16 mai 1866, il n'est pas question de toucher, en vertu de la Convention d'Union, à aucun autre point de notre législation. Spécialement, les œuvres photographiques resteront, jusqu'à nouvel ordre, sous la protection, un peu incertaine, que la doctrine et la jurisprudence ont déduite des termes généraux de la loi des 19-24 juillet 1793. L'assimilation des photographes aux auteurs de toute œuvre artistique est de temps en temps

vivement discutée, au nom des journaux, des imprimeurs ou de certains éditeurs littéraires. Le *Droit d'Auteur* (1912, p. 32) a notamment reproduit, à ce sujet, le vœu émis, au mois de juillet 1911, par le Congrès des maîtres-imprimeurs de France. Ce vœu est jusqu'à présent resté sans portée et n'a été appuyé par aucune proposition de loi.

Mais il convient de noter, dans le même sens (hostile aux droits des photographes), un arrêt qui restera, je l'espère, isolé. Pour la jurisprudence française, la règle est que l'œuvre photographique peut avoir, ou non, suivant les circonstances, une individualité qui en fait une production de l'esprit garantie par la loi; il en résulte une assez grande latitude d'appréciation. Les jugements qui ont parfois repoussé les poursuites des auteurs photographes se sont fondés généralement, non sur un motif de droit (les magistrats proclamaient théoriquement le principe de la protection photographique), mais sur un examen de fait (les juges déniaient, uniquement pour l'espèce qui leur était soumise, tout caractère d'originalité aux œuvres litigieuses).

Récemment, la Cour de Toulouse est allée plus loin. Dans un arrêt du 17 juillet 1911 (*Gaz. du Palais*, numéro du 4 janv. 1912), elle a posé en thèse « que les œuvres photographiques ne sont pas protégées par la loi des 19-24 juillet 1793 », par ce motif que, « si le travail de l'opérateur révèle un sentiment artistique, qui ne saurait être confondu avec la création artistique, il ne présente pas le caractère nécessaire de création personnelle, d'originalité et de talent, pour que ses productions puissent être qualifiées d'œuvres d'art ». Elle a essayé de fortifier son affirmation (et c'est là qu'à mon avis apparaît l'erreur) en faisant remarquer que le photographe, quels que soient son habileté, la supériorité de son talent et le sentiment artistique qui l'anime, ne sera jamais qu'un opérateur incapable de produire une œuvre quelconque sans le secours d'un appareil dont l'invention appartient à un autre. Mais l'inconscience et le mécanisme de l'appareil ou du procédé — s'agit-il de la chambre claire employée par un dessinateur, du moulage ou d'une machine à réduire utilisée par un sculpteur, — n'empêchent pas la personnalité de l'opérateur de se manifester dans le résultat obtenu; et cela suffit, dès que la production renaît par son aspect dans les œuvres du dessin, pour ouvrir le domaine du droit d'auteur.

Au reste, l'arrêt de Toulouse n'a pas semblé influencer sur la jurisprudence. Plusieurs décisions favorables aux photographes sont intervenues à des dates postérieures, notamment, Trib. Orléans, 20 oct.

1911 (*Bull. Ch. synd. phot.*, 1911, p. 159), Trib. Seine, 17 nov. 1911 (*Ann. propr. ind.*, 1912, I, 433) et 30 déc. 1911 (*Bull. Ch. synd. phot.*, 1912, p. 66).

En doctrine, il y a lieu de noter aussi une étude très documentée, de M. Émile Polu, sur « la protection des œuvres photographiques en droit français », publiée dans la *Revue trimestrielle de droit civil*, t. IX, 1910, p. 723. Elle met en pleine lumière tous les arguments sur lesquels repose la protection des photographes en vertu de la loi de 1793.

* * *

La reconnaissance et l'exercice du droit des auteurs dans les colonies françaises font actuellement l'objet d'une enquête ministérielle, provoquée par le Syndicat des sociétés littéraires et artistiques pour la protection de la propriété intellectuelle (v. séance du Syndicat, du 23 mai 1912, *Bibliographie de la France, Chronique*, 31 mai 1912, p. 109). Il ne sera pas inutile, même au point de vue international, d'esquisser les problèmes qui se posent.

La France avait adhéré au texte de la Convention de Berne de 1886, pour l'Algérie et les colonies; mais, sauf erreur de ma part, la ratification du texte de 1908 est muette en ce qui touche les colonies françaises (v. ratification du 30 juin 1910, *Droit d'Auteur*, 1910, p. 85 et 86)⁽¹⁾. En tout cas, le texte de 1908 n'a été, à ma connaissance, promulgué dans aucune colonie.

L'application aux colonies des règles du droit d'auteur, en faveur des Français aussi bien que des étrangers, manque de netteté. On en jugera par les détails qui suivent. Le tableau annuel des promulgations, pour toutes les colonies, des textes métropolitains n'a été entrepris qu'à partir de l'année

(1) Dans les instruments de ratification de la France et de la Tunisie, transmis à l'Office des Affaires étrangères d'Allemagne le 30 juin 1910, se trouve la phrase que voici: « La Convention exercera ses effets pour les deux États à partir du 9 septembre 1910. » A cet égard il y a lieu de citer le passage suivant du rapport de M. L. Renault présenté à la Conférence de Berlin: « Il va sans dire que les déclarations faites en 1886 et 1887 par l'Espagne, la France et la Grande-Bretagne au sujet de leurs Possessions ou Colonies (Procès-verbal de signature du 9 septembre 1886 et Protocole d'échange des ratifications du 5 septembre 1887) conservent toute leur valeur. » Au point de vue du droit des gens, la Convention révisée du 13 novembre 1908 peut donc être considérée comme exécutoire en France et dans toutes ses colonies et possessions.

Du reste, les solutions avancées de ladite Convention ont été, par anticipation, insérées dans le traité littéraire particulier conclu le 8 avril 1907 entre l'Allemagne et la France, et l'effet de ce traité est devenu extensif aux colonies françaises conformément à un échange de notes ayant lieu à Berlin le jour même de la signature de la Convention de Berne révisée (13/14 novembre 1908, v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 18). Cette coïncidence a sa signification dans le cas présent. *Note de la Rédaction.*

1897; les promulgations antérieures, éparses dans les Bulletins officiels particuliers à chaque colonie, ne peuvent être retrouvées qu'après des recherches assez compliquées.

Quoi qu'il en soit, le 29 octobre 1887, un décret a rendu applicables aux colonies « les dispositions législatives qui règlent en France la propriété littéraire et artistique ». Toute la législation métropolitaine en cette matière, et la Convention de Berne de 1886, ont donc été étendues aux colonies à partir de cette date.

Postérieurement sont intervenues la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique, les Acte et Déclaration de 1896, un certain nombre d'autres conventions internationales, la loi du 11 mars 1902 étendant aux œuvres de sculpture l'application de la loi des 19-24 juillet 1793, la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles, la loi du 10 avril 1910 relative à la protection du droit des auteurs en matière de reproduction des œuvres d'art.

Il faut classer à part la loi de 1909 sur les dessins et modèles qui n'est assurément faite que pour la France continentale. Son article 16 prévoit la rédaction de règlements d'administration publique afin de déterminer les conditions dans lesquelles la loi sera appliquée à l'Algérie et aux colonies. Ces règlements doivent être le résultat d'une entente entre les ministères intéressés. On s'en occupe, mais rien n'est encore achevé. Il paraît établi que la loi subira des modifications notables suivant les territoires auxquels on l'étendra.

Un décret du 19 mai 1909, qui rend applicable en Indo-Chine la législation métropolitaine sur la propriété industrielle, comprend dans son énumération « la loi du 11 mars 1902 qui étend aux œuvres de sculpture l'application de la loi des 19-24 juillet 1793 sur la propriété artistique et littéraire ». Il a été promulgué en Indo-Chine par arrêté du gouverneur général, du 27 juillet 1909 (J. O. Indo-Chine, 9 août 1909). Aucun autre texte n'a été, en cette matière, déclaré exécutoire et promulgué dans aucune colonie. Que faut-il en conclure ?

L'hésitation est permise, car si l'on enseigne comme un principe courant qu'une loi métropolitaine n'est pas exécutoire pour une colonie, à moins d'une disposition de la loi ou d'un décret et, en outre, après une promulgation spéciale dans la colonie, en revanche on admet qu'en Algérie les lois françaises antérieures à 1834 et les textes modificatifs plus récents sont de plein droit applicables après l'ordonnance du 22 juillet 1834. Quant à Madagascar (où le gouverneur général a constitué une commission d'étude, v. *Droit d'Auteur*,

1912, p. 60), la Cour de cassation a consacré la jurisprudence de la Cour de Tananarive, d'après laquelle la nécessité d'une promulgation particulière n'existe pas pour les lois françaises antérieures à l'annexion de l'île en 1896, ni pour le fonctionnement des services régulièrement introduits dans la colonie. Mais ces solutions sont contestées en doctrine (v. Cass. req. rej., 29 déc. 1909, *Dall.* 1912. 1. 177, note de M. Beauchet, *ibid.*, note de M. Sarrut, sous Tananarive, 8 mai 1897, *Dall.* 98. 2. 297). On voit dès lors combien il sera urgent de prendre des mesures nouvelles dès la clôture de l'enquête en cours.

* * *

Un procès jugé par le Tribunal de la Seine, entre l'écrivain Anatole France et l'éditeur Lemerre, met en relief comment les principes généraux du droit permettent à notre jurisprudence, malgré l'absence de textes législatifs, de fournir des solutions satisfaisantes pour tous les cas non tranchés; et combien, d'autre part, les contrats relatifs au droit d'auteur rentrent difficilement dans les contrats catalogués par le Code civil (Trib. de la Seine, 4 déc. 1911, *Ann. propr. ind.*, 1912, I, 98). Les faits peuvent se résumer rapidement. Anatole France, entré à ses débuts, en 1869, dans la maison d'édition Lemerre, y touchait des appointements comme lecteur de manuscrits. Il reçut, en outre, la commande de divers travaux littéraires, notamment d'une *Histoire de France*, en trois volumes, dont la livraison, prévue pour 1879, eut lieu en 1882 (après une assignation survenue à la suite de difficultés touchant à toutes les relations littéraires des parties). Le prix convenu (3000 fr.) fut versé par Lemerre. Il s'agissait, semble-t-il, d'une vente en toute propriété à l'éditeur. Lemerre conserva ensuite le manuscrit sans en tirer parti. Il est seulement question des trois volumes incidemment, dans une correspondance de 1906, au cours d'une série de réclamations étrangères à cette œuvre. En 1909, Lemerre met l'*Histoire de France* à l'impression, et aussitôt Anatole France lui fait défense de la publier, prétendant que les conventions anciennes ont été résiliées.

Le tribunal a écarté les divers motifs de résiliation expressément invoqués par Anatole France. Le problème se posait dès lors nettement: l'éditeur qui achète un manuscrit a-t-il sur l'œuvre un droit de disposition absolu? Peut-il, ayant payé le manuscrit, rester 27 années sans le publier? A-t-il la faculté de l'imprimer ensuite, alors que l'écrivain, devenu célèbre, s'oppose au lancement dans le commerce de ce travail de jeunesse, suranné dans sa documentation,

et dont la publication devient contraire aux intérêts de l'auteur?

La question touchait à la fois à la théorie du droit moral et à celle du contrat d'édition; car on doit considérer comme un contrat d'édition toute convention intervenue entre un écrivain et un éditeur, même en cas de vente complète des droits pécuniaires de l'auteur (ce dernier restant, malgré tout, investi d'un droit spécial et inaliénable sur sa création). Le contrat d'édition n'est pas réglementé par les lois françaises; mais les conséquences en sont précisées par les juges qui découvrent dans les vieux textes du Code civil un fondement pour des solutions équitables et logiques. L'article 1146 du Code civil, à propos de la théorie des dommages-intérêts, vise des obligations qui ne peuvent s'exécuter que pendant un certain temps qu'il ne faut pas laisser passer. Il prévoit des obligations résultant d'une convention. Mais la convention n'est pas nécessairement formelle. La jurisprudence se trouve dès lors amenée à rechercher si les traités entre auteurs et éditeurs sont de ceux qui exigent, expressément ou implicitement, une exécution dans un délai à déterminer.

Que l'éditeur soit tenu de publier, même s'il a acquis le manuscrit en toute propriété et sans aucune réserve, la Cour de Paris s'était déjà prononcée en ce sens; l'éditeur, en effet, n'achète que pour publier et l'écrivain ne lui vend que pour être édité. Si l'acheteur se dérobe à la convention, on lui fixera un délai pour l'impression du volume (C. de Paris, 5 mai 1897, de Trieb c. Roy, *Droit d'Auteur*, 1897, p. 429, *Ann. propr. ind.*, 1899, 475).

En revanche, si l'éditeur qui n'a jamais été mis en demeure d'éditer s'avise d'entreprendre une publication tardive et intempestive, le tribunal examinera la question d'opportunité et de « délai normal »; il aura le droit, suivant les circonstances, d'ordonner la résiliation avec ses conséquences de droit. Telle est au moins la décision, conforme aux principes, qu'a reçue le procès Lemerre-Anatole France. Anatole France offrait la restitution du prix versé. Moyennant cette offre, il a été décidé que les conventions étaient résiliées faute d'exécution, l'œuvre étant de celles pour lesquelles l'observation loyale du contrat comportait la publication dans le délai le plus court. Le jugement marque une étape importante pour la théorie des rapports entre auteurs et éditeurs.

Aussi bien, de jour en jour, la jurisprudence dégage l'aspect double du droit de l'auteur: d'un côté, le droit pécuniaire de reproduction, tel qu'il a été organisé par nos lois depuis 1793, droit cessible et im-

personnel; d'autre part, l'ensemble de droits personnels, inaliénables, qu'on classe aujourd'hui sous l'expression « droit moral ». Ces deux aspects se sont quelquefois confondus, mais la distinction n'en est pas moins classique dans notre littérature juridique. Le signataire de ces lignes en a déjà cité quelques exemples dans un « Rapport sur la Propriété littéraire à la Société d'Études législatives » (v. *Bulletin de la Société d'Études législatives*, 1908, p. 73). On en trouverait d'autres aisément.

Il serait inutile de remonter au XVIII^e siècle et à l'arrêt du Conseil de 1761 qui faisait une application implicite, mais imprévue, du droit éminent de l'écrivain et de sa famille, en accordant aux petites filles de La Fontaine le privilège des œuvres de leur aïeul, alors que La Fontaine, de son vivant, avait vendu ses œuvres à Barbin, libraire, et à ses successeurs. Mais il peut être intéressant de rappeler que Jules Favre, au Corps Législatif, dans la discussion de la loi du 14 juillet 1866 (qui prolongeait à 50 ans les droits des héritiers) prononça un discours retentissant: Il comparait, en les séparant, le droit de l'auteur et la propriété ordinaire. « Quand on est en face de l'œuvre de la pensée immortelle, disait-il, ce travail n'est pas celui qui enfante la propriété; il lui est supérieur et il est assurément plus noble. » Il insistait sur la souveraineté absolue qui doit exister dans la relation de l'œuvre créée et de son créateur (c'est bien ce que nous appelons aujourd'hui le « droit moral »; il en déduisait la faculté pour l'écrivain de se corriger, de faire disparaître ses œuvres de jeunesse, etc...). « Ce droit de propriété, concluait-il, s'éteint avec lui, et le jour où son âme immortelle, émanée de Dieu, retourne à Dieu, je ne reconnais à personne le droit de mettre la main sur le produit qui en est sorti. J'en conviens: le droit civil va plus loin... » et il finissait en distinguant entre le droit pécuniaire, créé par la loi, transmis aux héritiers, et la sauvegarde, qu'il estimait nécessaire, des droits de la pensée (*Moniteur*, du 5 juin 1866, p. 690, col. 5 et 6). Sauf l'étiquette, un peu arbitraire, de « droit moral », toutes les idées d'aujourd'hui s'y retrouvent. La jurisprudence actuelle, en affirmant la souveraineté des droits de l'auteur, pompeusement revendiqués en 1866, se rattache à des principes très anciens sur notre sol.

* * *

L'article 14 de la Convention de Berne révisée précise que « les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction et la représentation publique de leurs œu-

vres par la cinématographie ». Cet alinéa de l'article 14, en parlant de « représentation publique » à propos de cinématographes, n'énonce pas une vérité banale, comme on pourrait le croire à la première lecture. On a discuté si les films cinématographiques, qui sont l'objet de reproductions, peuvent également donner matière à une représentation publique. La Cour de Paris vient de se prononcer pour l'affirmative (C. de Paris, 17 mai 1912, Calmann Lévy c. héritiers Alex. Dumas; v. cet arrêt dans notre prochain numéro); mais la jurisprudence ne s'est pas formée sans quelque peine, et la question avait un intérêt sérieux.

Elle s'était posée dès 1904. Une personne, qui se prétendait l'auteur de scènes cinématographiées, en poursuivait les projections sur un écran; faites dans un établissement public sans son autorisation. Elle invoquait la loi du 13 janvier 1791 et les articles 428 et 429 du Code pénal qui prévoient la représentation des ouvrages dramatiques, tandis que la loi de 1793 vise la reproduction par voie d'édition. La Cour de Pau rejeta la demande en disant que, si l'agencement et la composition des tableaux représentés pouvaient offrir un caractère artistique, leur projection sur l'écran ne pouvait être, au point de vue pénal (où tout est de droit étroit), appelée une représentation dans le sens légal du mot; l'œuvre dramatique, suivant elle, ne se conçoit qu'avec la représentation directe, au moyen de personnages agissant et parlant sur la scène, d'une action fictive ou réelle (C. de Pau, 18 novembre 1904, Fourcade c. de Torrès, *Droit d'Auteur*, 1905, p. 76; *Ann. propr. ind.*, 1906, 101). Les exhibitions cinématographiques ont créé toute une industrie, qui s'exerce dans des salles de spectacles, mais que la Cour de Pau refusait de qualifier de théâtrale. En tout cas, elle leur accordait une immunité absolue vis-à-vis des auteurs. Ceux-ci auraient eu un droit sur la multiplication des épreuves par les procédés photographiques, mais non sur les séances publiques où sont appelés les spectateurs.

Les écrivains ne pensèrent pas que cette appréciation fût définitive. En 1908, Courteline cita en justice la Société des Cinéma-Pathé pour avoir organisé, à Paris, à l'aide d'appareils cinématographiques construits par elle, des représentations par projections d'une pièce intitulée *Ta femme nous trompe*, qui n'aurait été que la contrefaçon de sa comédie *Boubouroche*. La Société reconnut avoir vendu le film, mais nia avoir organisé les représentations; on n'établissait pas le contraire. La Cour admit cette défense et n'eut donc pas à trancher la difficulté relative au droit de représentation publique (loi de 1791);

elle n'examina que la reproduction par voie d'édition (loi de 1793). La pantomime cinématographiée était-elle une contrefaçon du drame? Sur ce point, la Cour estima en fait que le scénario de la pièce cinématographiée ne rappelait *Boubouroche* que par le sujet, puisé dans le fonds commun, et ne reproduisait pas les détails de la comédie qui en faisaient l'originalité. L'écrivain était donc débouté, même au point de vue de son droit de reproduction (C. de Paris, 12 mai 1909, Moineaux c. Cinéma-Pathé, *Droit d'Auteur*, 1910, p. 81; *Ann. propr. ind.*, 1910, I, 118).

Six mois après, l'évolution était commencée. Sur une exhibition cinématographique directement adaptée du *Faust* de Gounod, la même Cour de Paris appliquait à la fois la loi de 1791 (représentation publique) et la loi de 1793 (reproduction), considérant « qu'il n'est point dénié que les lois des 19-24 juillet 1793 et 13-19 janvier 1791 doivent être interprétées largement; qu'il est constant que le film présenté au public par Kaiser et composé à l'aide d'une succession de photographies est une édition, au sens de la première loi, et que son ensemble reproduisant au théâtre, ouvert à tous, diverses péripéties du *Faust* de Gounod, est une représentation au sens de la seconde » (C. de Paris, 10 nov. 1909, héritiers Barbier, Carré et Gounod c. Vives et Kaiser, *Droit d'Auteur*, 1910, p. 42; *Ann. propr. ind.*, 1910, I, 127).

L'arrêt du 10 novembre 1909 statuait dans une hypothèse où le droit de reproduction par voie d'édition et celui de représentation étaient réunis. Il restait à faire une répartition entre les deux droits s'ils reposaient sur des titulaires distincts, et à mieux définir la notion de la représentation publique. L'arrêt du 17 mai 1912 y a pourvu, dans les circonstances suivantes: Le droit de publication des œuvres littéraires ou dramatiques d'Alexandre Dumas père est séparé du droit d'exploitation théâtrale (représentation des œuvres dramatiques et adaptation des romans au théâtre). Le premier appartient à la maison d'édition Calmann Lévy, le second est resté aux héritiers d'Alexandre Dumas, au moins en principe, car chacune des parties a un intérêt, fixé par les conventions, dans les bénéfices de l'autre. Une entreprise cinématographique demanda et obtint l'autorisation de transformer en scénario pour ses projections *La Dame de Monsoreau*, *La Tour de Nesle* et *Les trois Mousquetaires*. Il s'agissait d'une nouvelle adaptation théâtrale d'œuvres anciennes; on s'adressa donc à la famille d'Alexandre Dumas et on lui versa 15,000 fr. Alors intervint la revendication de l'éditeur sur la plus grosse part de la

somme, par le motif suivant : même sur les œuvres dramatiques, la maison Calmann Lévy possède le droit d'édition ; or, la reproduction par voie de films rentre dans l'édition, et la projection cinématographique ne constitue pas une représentation ; c'est un droit d'édition qui a été encaissé.

La Cour a repoussé la prétention. Elle déclare d'abord que l'autorisation de représenter un scénario sous forme cinématographique dépend du droit d'exploitation théâtrale des héritiers Dumas. L'affirmation est intéressante ; elle ne tranche pas par elle-même la question de savoir si le fait de montrer en public, ou de projeter sur un écran, les vues cinématographiques, constitue une représentation. Mais la démonstration continue : le scénario, explique l'arrêt, a été représenté. Le film a enregistré la pantomime des acteurs jouant devant un appareil ; il a pour origine l'interprétation théâtrale qui a été réellement faite. Il a ensuite pour destination de donner l'illusion de la vie, du mouvement, du jeu de ces acteurs ; il reconstitue, il répète cette première représentation. Et il le fait devant un public plus ou moins nombreux. C'est bien là un spectacle public. Peu importe que la rémunération stipulée ait été payée en une fois au lieu d'être versée sur les recettes des séances de projections. Chaque séance est bien une représentation, et le prix a été donné par l'entrepreneur, non pas pour une édition de films, mais pour une exploitation théâtrale.

On saisit, par cette analyse, combien de problèmes délicats étaient impliqués dans le litige. Il s'agissait en somme de savoir si le mot *représentation* doit être entendu dans le sens strict des textes de droit pénal, ou si on doit accepter l'interprétation large dont parlait déjà l'arrêt du 10 novembre 1909. L'auteur dramatique devra-t-il borner son contrôle aux directeurs des vieux théâtres, aux artistes confinés dans les anciens procédés de communication avec le public ? Verra-t-il échapper à son domaine tout ce qui, — en dehors de l'édition et de la représentation proprement dites, — constitue, grâce au progrès des découvertes, de nouveaux moyens de répandre, de vulgariser, d'exploiter avec bénéfice, en s'adressant aux yeux ou aux oreilles des assistants, les créations littéraires et artistiques ?

Cette fois encore, la jurisprudence a su plier le droit d'auteur aux nouveautés. Il y a déjà longtemps qu'elle avait adopté l'interprétation extensive de nos textes de lois. C'est ainsi qu'on avait atteint, sous le titre « d'entrepreneur de spectacles », le cafetier qui héberge et fait jouer dans son établissement des musiciens de passage (Cass., 22 janv. 1869, Champagne, *Ann.*

propr. ind., 1869, 408). Après l'extension du droit d'auteur sur les exécutions musicales de tout genre, est venue la question de savoir si les lectures publiques d'œuvres littéraires pouvaient être assimilées à une représentation. La discussion a été vive. La Cour de Douai, qui en a été saisie, ne l'a pas tranchée, ayant statué sur un autre chef du procès qui lui était soumis (Douai, 11 juillet 1882, Soc. des auteurs c. Amélie Ernst, *Ann. propr. ind.*, 1883, 297 ; cfr. Pouillet, Maillard et Claro, *propr. litt.*, n° 813). La mode des lectures publiques a passé. Le rapide succès, les profits considérables des exploitations cinématographiques, ont, à leur tour, rajeuni le problème et permis aux tribunaux d'indiquer les nouvelles applications des principes.

ALBERT VAUNOIS.

Nouvelles diverses

Italie

Prise en considération d'un projet de révision partielle de la loi sur le droit d'auteur

Dans la séance du matin du 11 juin 1912, la Chambre a pris en considération — M. Vicini, sous-secrétaire d'État du Ministère de l'Instruction publique ne s'y étant pas opposé — le projet de loi Rosadi. Comme nos lecteurs le savent (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 26, 99 et 141), ce projet, signé par plus de cent députés, poursuit un double but. D'une part, il est destiné à mettre à la disposition du public les partitions musicales en obligeant les ayants droit à en déposer trois exemplaires, que l'œuvre soit inédite ou éditée ; ce dépôt légal resterait, comme par le passé, constitutif de droit d'auteur, et la durée de la protection serait comptée à partir de ce dépôt, en sorte qu'il ne serait plus possible de la prolonger indéfiniment en gardant l'œuvre à l'état manuscrit, sans la publier. D'autre part, le projet est censé limiter le monopole de représentation des œuvres scéniques, qui, en fait, est actuellement abandonné, d'après M. Rosadi, à l'exploitation arbitraire de quelques éditeurs ; le droit de représentation et d'exécution serait dès lors restreint de la façon suivante : il ne serait exclusif que pendant dix ans à partir non seulement de la première édition, mais aussi à partir de la première représentation ou exécution de l'œuvre ; ce délai serait alors suivi d'un second de 70 ans, pendant lequel chacun pourrait jouer ou exécuter l'œuvre, à l'aide du matériel acquis légitimement, contre paiement du tantième sur la recette de chaque représentation, tantième qui serait fixé par un règlement.

Dans la séance précitée, M. Rosadi recommanda ces mesures au nom de la liberté de l'art et au nom de l'affranchissement des auteurs, lesquels « ne sont pas les sujets, mais les prisonniers des éditeurs ».

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

DIE DRAHTBERICHTERSTATTUNG IM MODERNEN ZEITUNGSWESEN. Ein Beitrag zur Geschichte des Nachrichtenwesens von *Hans E. Morf in Paris*. Berne, Stämpfli et Cie, 1912. 79 pages.

Tout homme cultivé s'intéressera à la manière en laquelle sont recueillies et réparties les nouvelles de journaux par les services télégraphiques ou téléphoniques de tout ordre ; il voudra connaître les différentes agences qui cultivent cette branche importante de l'activité humaine. Mais des connaissances sur ce sujet pourront rendre des services particuliers aux auteurs, — on n'a qu'à songer aux explorations modernes des Nansen, Peary, Amundsen, Scott, — ou aux écrivains qui décrivent certains côtés de la vie publique, politique et autre, moderne, ou encore aux photographes qui liront le chapitre (p. 39) sur la transmission télégraphique de photographies. Écrit par un bon connaisseur et fin observateur, cette brochure donne une idée nette du mécanisme compliqué mis en œuvre pour satisfaire au besoin de renseignements presque instantanés, surtout dans le domaine économique ; mais elle permet aussi de toucher les inconvénients et les défauts de ce travail intellectuel hâtif, opprimé par des influences diverses, qui, sans être indépendant, est censé guider « l'opinion publique » (v. l'excellent chapitre final : Critiques, p. 71 et s.).

AVIS

Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908. Annexes : Actes conventionnels de 1886 et 1896 (Berne, Bureau international de l'Union, 1912). *Édition spéciale*, 23 pages in-8°. Prix : 50 centimes.

Nous avons réuni en brochure le texte des Actes en vigueur dans les pays de l'Union internationale à partir du 1^{er} juillet 1912. Prière d'adresser les commandes au « Bureau international de l'Union littéraire et artistique, à Berne » et d'en envoyer le montant d'avance par mandat postal ou en coupons-réponse.